

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE
DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles

Contribution de l'Assemblée Commune
à l'activité sociale de la Communauté

Numéro spécial - Octobre 1957

E (57) 10

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE
DIVISION ÉTUDES, INFORMATION ET DOCUMENTATION

Informations mensuelles

Contribution de l'Assemblée Commune
à l'activité sociale de la Communauté

Numéro spécial - Octobre 1957



SOMMAIRE

CONTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE COMMUNE A L'ACTIVITE SOCIALE DE LA COMMUNAUTE

Introduction	7
A. Libre circulation de la main-d'oeuvre - Réadaptation - Formation profession- nelle	11
B. Conditions de vie et de travail - Durée du travail - Logements ouvriers - Commissions paritaires	22
C. Sécurité, hygiène et médecine du travail	54
D. Objectifs sociaux de la Communauté ..	62
E. Aspects sociaux de l'intégration écono- mique européenne	65
Annexes : Résolutions relatives aux ques- tions sociales, adoptées par l'Assemblée Commune	71

INTRODUCTION

La contribution de l'Assemblée Commune à la solution des problèmes sociaux posés par le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier mériterait une étude approfondie. En effet, certains problèmes découlent de l'établissement du marché commun : la réadaptation par exemple; d'autres sont énumérés au Traité à propos des objectifs : la libre circulation de la main-d'oeuvre; d'autres enfin surgissent comme une conséquence évidente d'une interprétation correcte de l'ensemble du Traité. C'est pourquoi M. MONNET pouvait écrire en mars 1953 à M. NEDERHORST, Président de la Commission des affaires sociales : "Les mesures d'ordre économique adoptées par la Haute Autorité concourent à la réalisation des objectifs généraux du Traité, lequel vise essentiellement à l'amélioration des conditions de vie des populations des pays membres. En ce sens, je crois qu'il n'est pas exagéré de dire que toute l'action de la Haute Autorité a un caractère social".

Dans l'esprit de cette déclaration, l'Assemblée s'est intéressée tout spécialement à l'étude des problèmes sociaux de la Communauté, pendant la période transitoire dont la fin approche; elle a suivi avec attention l'activité de la Haute Autorité, pour l'apprécier, la critiquer et l'encourager sur les points où les imprécisions et les lacunes du Traité risquaient de rendre celui-ci inopérant.

Les pages qui suivent retracent dans ses grandes lignes l'oeuvre accomplie par l'Assemblée en ce domaine depuis ses premières sessions en 1952. Avec le temps, les tâches et les objectifs de l'Assemblée se sont précisés, si bien que de larges discussions se sont engagées et qu'un véritable dialogue s'est établi avec la Haute Autorité. Les conclusions en ont été indubitablement positives en ce qui regarde l'affirmation des principes énoncés dans le Traité.

La session ordinaire de mai 1954 a ainsi mis en relief l'insuffisance des pouvoirs conférés à la Haute Autorité en matière de réadaptation et de libre circulation de la main-d'oeuvre; des critères ont été suggérés qui auraient pu inspirer le financement de la construction d'habitations ouvrières; les aspects humains du problème ont été mis en lumière. A la session de mai 1955, les problèmes de la réadaptation, du réemploi et de la formation professionnelle firent l'objet d'un échange de vues complet; des propositions ont été formulées en vue d'obtenir que des modifications soient apportées aux dispositions concernant la libre circulation; enfin, l'Assemblée attira l'attention de la Haute Autorité sur l'importance des recherches à effectuer en matière d'hygiène, de médecine du travail et de sécurité.

En 1956, l'Assemblée Commune a consacré une part particulièrement importante de son activité à ces problèmes. Au début de l'année, la Commission des affaires sociales a effectué en France et en Italie une mission d'études et d'information sur la réadaptation. Ainsi, elle recueillit les éléments qui lui permirent d'apprécier les obstacles à l'application intégrale des dispositions du Traité en la matière. Les résultats de la mission ont été consignés dans un rapport qui fut longuement discuté pendant la session de mai de la même année.

Au mois de novembre suivant, priorité a été donnée à la question de la sécurité dans les mines de houille, à laquelle la terrible catastrophe de Marcinelle donnait une actualité particulière. Afin de suivre de près les travaux de la Conférence intergouvernementale convoquée pour étudier ce problème, une nouvelle Commission a été créée et chargée d'examiner de façon approfondie les différents aspects de la question de la sécurité. Cette commission a déjà fait beaucoup, mais elle est encore loin d'avoir terminé sa tâche.

Parallèlement à cette activité, l'Assemblée a constamment affirmé la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie et de travail dans la Communauté. Ces temps-ci, la question de la durée du travail a pris une grande importance, notamment en raison des répercussions prévisibles de la diminution du temps de travail sur l'économie. En outre, l'Assemblée a entrepris de définir une politique sociale de la Communauté dans le cadre des objectifs généraux et jeté dans la balance le poids de son influence pour que les nouveaux traités n'offrent pas, sur ce plan, les mêmes lacunes que le Traité instituant la C.E.C.A.

Enfin, il est permis d'affirmer que toute l'activité déployée par l'Assemblée Commune dans le domaine social se caractérise par le souci constant de mettre en lumière les aspects humains des problèmes que la Haute Autorité aborde sur le plan technique, comme aussi de veiller à ce que les solutions adoptées par l'exécutif de la Communauté tiennent compte de cet élément humain. Ainsi l'Assemblée Commune contribue-t-elle à renforcer l'esprit communautaire et à hâter la solution des problèmes communs sur le plan qui est le sien, le plan de l'Europe unie.

A. LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'OEUVRE - READAP-
TATION - FORMATION PROFESSIONNELLE.

L'Assemblée Commune a mis en relief l'importance des problèmes concernant la libre circulation de la main-d'oeuvre dès sa session ordinaire de juin 1953, lorsqu'elle discuta le premier Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté.

M. BERTRAND présenta un rapport sur les problèmes du travail, qui faisaient l'objet du chapitre V du Rapport général. Le rapporteur approuve la Haute Autorité d'avoir proposé aux gouvernements de créer des passeports internationaux ou des cartes d'identité à l'usage des ouvriers qualifiés. Il attire l'attention de la Haute Autorité sur l'aspect humain de l'émigration et, par conséquent, sur la nécessité de prêter assistance aux travailleurs migrants et de favoriser leur "adaptation sociale".

En présentant son rapport le 15 juin 1953, M. BERTRAND se plaisait à souligner les paroles de M. MONNET, Président de la Haute Autorité, qui avait notamment déclaré que "la faculté de libre circulation entre nos six pays offerte à la main-d'oeuvre de la Communauté est une condition de ce développement de production sur lequel repose le relèvement du niveau de vie, car la main-d'oeuvre doit pouvoir se porter là où la production s'accroît".

M. BERTRAND prend acte ensuite de ce que la Haute Autorité se propose de créer un fonds de réadaptation pour les travailleurs qui seraient victimes d'un "chômage d'ordre technologique". Il propose également de créer un fonds d'encouragement de la formation professionnelle. M. FINET, Membre de la Haute Autorité, ayant objecté que le Traité impose des limites aux initiatives de la Haute Autorité, M. BERTRAND répond que la Commission ne lui demande pas de prendre des initiatives

allant au-delà de sa compétence; la Commission voudrait simplement qu'elle favorise et qu'elle stimule l'action des gouvernements, afin que ceux-ci se conforment aux obligations qu'ils ont assumées en signant le Traité.

M. MARGUE est du même avis et demande que l'on établisse des critères servant à réglementer la libre circulation. M. DEHOUSSE voudrait que ces critères ne soient pas trop rigoureux. M. BOGGIANO-PICO est d'avis que la formation professionnelle doit être une tâche des gouvernements.

A l'issue de cette première session ordinaire, l'Assemblée Commune vota une résolution insistant notamment auprès de la Haute Autorité pour que la libre circulation de la main-d'oeuvre soit facilitée et pour que soient étudiés les problèmes de sécurité, d'hygiène et de réadaptation de la main-d'oeuvre.

Par la suite, l'Assemblée Commune n'a jamais cessé, en commission comme en session, d'épauler l'action de la Haute Autorité en matière de libre circulation, de formation professionnelle et de réadaptation de la main-d'oeuvre.

o

o o

Au cours de la session ordinaire de mai 1954, M. BIRKELBACH présenta son rapport sur le chapitre V du deuxième Rapport général de la Haute Autorité. Ce chapitre était consacré aux problèmes du travail. Le rapporteur prend acte des recherches que la Haute Autorité a entreprises pour rendre possible l'application des dispositions sociales du Traité. La Commission est d'accord sur la méthode adoptée par la Haute Autorité, notamment en matière de libre circulation et de qualification professionnelle. M. PELLA met en lumière les avantages économiques de la libre circulation. M. TOGNI intervient également dans le débat; M. VENDROUX insiste sur les difficultés que suscite l'application de l'article 69 et incite les gouvernements à poursuivre cet objectif avec prudence. M. BERTRAND est

moins pessimiste; il insiste sur la nécessité de réaliser au plus tôt la libre circulation.

Au moment du vote de la résolution sur l'ensemble du Rapport général de la Haute Autorité, M. BERTRAND s'oppose à l'insertion d'un paragraphe restreignant la liberté de circulation. Le paragraphe en question est mis aux voix et rejeté.

Pendant que l'Assemblée était en session, une Conférence intergouvernementale s'efforçait d'élaborer le texte d'un accord pour l'application de l'article 69 de manière à rendre effective la liberté de circulation des travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique. La Conférence aboutit le 26 mai à un accord de principe, qui fut soumis le 5 juillet à la Commission des affaires sociales. En octobre, la Commission sollicita du Conseil de Ministres une entrevue qui fut fixée au 27 octobre. Quelques membres de la Commission participèrent alors à une réunion des ministres des pays membres, dans le cadre du Conseil. La Commission présenta ses observations et suggestions au sujet de l'accord, et les représentants des six gouvernements promirent d'y apporter avant deux ans les modifications nécessaires.

Le 8 décembre 1954, l'accord des gouvernements revêtit la forme d'une décision du Conseil spécial de Ministres. Cette décision serait publiée après que les Etats membres auraient fait savoir officiellement qu'elle était applicable en conformité de leurs législations respectives.

Dès la session extraordinaire que l'Assemblée a tenue en novembre 1954, M. CARBONI avait émis des réserves sur quelques principes de l'accord, spécialement en ce qui concerne les "listes de métiers", qu'il estime trop limitatives, de la liberté de circulation. Ce thème fut repris et développé à la session de mai 1955, lorsque fut discuté un rapport de M. BERTRAND, sur la libre circulation, la qualification et la réadaptation de la main-d'oeuvre. Le rapport exprimait le point de vue de la Commission au sujet de l'accord et proposait de le modifier sur certains points. La Com-

mission constatait qu'il y avait lieu de modifier l'article 11, limitant aux travailleurs en possession d'une offre d'emploi la possibilité d'émigrer, les articles 18, 19, 20 et 21, chargeant les bureaux de placement de mettre en contact l'offre et la demande. A ce propos, la Commission suggère la création d'un Bureau central de placement, fonctionnant pour l'ensemble de la Communauté. Enfin, la Commission propose de modifier l'article 17, qui prévoit que les éventuels recours des travailleurs seront déferés à un organisme désigné par l'Etat intéressé. Elle estime que ces recours doivent être portés devant une instance suprême indépendante. En conclusion, la Commission pense que la décision relative à l'application de l'article 69 est trop limitative et ne répond pas à l'"esprit supranational" de la Communauté.

Au cours de la discussion qui suivit la présentation du rapport, MM. KOPF et NEDERHORST s'associent au rapporteur, tandis que M. VENDROUX exprime une fois de plus ses réserves sur les dangers que lui semble présenter une totale liberté de circulation de la main-d'oeuvre. A son avis, la Commission fait preuve d'une impatience excessive en cherchant à obtenir l'application intégrale et extensive de l'article 69. L'Assemblée vota le 13 mai 1955 une résolution reprenant les idées du rapport et incitant les membres de l'Assemblée à entreprendre chacun dans son parlement toute action concourant au but poursuivi, afin que tout soit mis en oeuvre pour rendre effective l'application de la décision du Conseil de Ministres.

° °

Lorsque la politique de la Haute Autorité dans le domaine des investissements fut discutée au cours de la session extraordinaire de janvier 1954, certains orateurs firent allusion à la réadaptation et au réemploi de la main-d'oeuvre. Par une résolution du 16 janvier 1954, l'Assemblée affirma notamment la nécessité d'exprimer des idées claires sur la transformation organique ou la réadaptation des entreprises.

Le problème de la réadaptation fut repris à la session du mois de mai de la même année, au cours de laquelle M. BIRKELBACH présenta un rapport sur le chapitre V du Rapport général de la Haute Autorité. Dans une résolution du 19 mai 1954, l'Assemblée, constatant que les dispositions du Traité en matière de réadaptation n'autorisent pas la Haute Autorité à prendre des initiatives indépendantes, demandait à celle-ci d'élaborer avec les gouvernements une procédure tendant à la prompt application de ces dispositions.

Au cours de la session ordinaire de mai 1955, M. BERTRAND présenta son rapport sur la libre circulation, la réadaptation et la formation professionnelle. Au nom de la Commission, il exprime l'avis que les Etats membres ne connaissent pas encore suffisamment les possibilités offertes par le Traité en matière de réadaptation.

En outre, l'orateur constate que les gouvernements hésitent à demander l'intervention de la Haute Autorité, probablement dans la crainte que les travailleurs des autres secteurs ne protestent dans le but d'obtenir des secours analogues à ceux qui sont accordés aux travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie. Enfin l'orateur pense que les possibilités offertes par le Traité en matière de réadaptation ne sont pas complètement exploitées par la Haute Autorité, et à ce sujet, il invoque les articles 2 et 3 du Traité. L'orateur conclut en approuvant les enquêtes de la Haute Autorité sur la situation dans le secteur de la formation professionnelle, et en souhaitant une politique énergique dans ces domaines. Dans sa résolution du 13 mai 1955, l'Assemblée a regretté que les mesures de réadaptation aient eu des résultats insuffisants; elle a demandé à la Haute Autorité et aux gouvernements d'appliquer le plus largement possible les dispositions régissant la matière.

o

o o

Les questions de réadaptation et de libre circulation ont été évoquées au cours de la session extraordinaire de novembre 1955, lorsque M. von MERKATZ a exposé l'avis de la Commission sur les aspects juridiques de l'extension des pouvoirs de la Communauté dans le domaine social. L'orateur propose, au nom de la Commission, de modifier les articles 56 et 69. Il s'agit d'attribuer à la Haute Autorité un droit d'initiative en matière de réadaptation; il faudrait ensuite l'habiliter à intervenir auprès des gouvernements pour qu'ils favorisent l'application intégrale de l'article 69.

Au cours de la session extraordinaire du mois de mars 1956, M. BERTRAND est intervenu de nouveau dans la discussion qui a suivi le discours du ministre SPAAK sur les travaux de Bruxelles. L'orateur a souligné une fois de plus l'insuffisance du Traité en ces matières et a exprimé l'espoir que l'article 56 du Traité et le § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires ainsi que l'article 69 du Traité ne figureront pas sans modifications dans les nouveaux traités. En effet, ces articles laissent toute initiative aux Etats membres, lesquels se sont toujours montrés très "conservateurs" à cet égard.

°
° °

En mars et avril 1956, deux délégations de la Commission des affaires sociales ont accompli en France et en Italie une mission dans le but de recueillir "sur place" les informations nécessaires et d'étudier à fond les possibilités d'appliquer les dispositions du Traité relatives à la réadaptation.

A l'issue de la mission qui a donné les meilleurs résultats M. BERTRAND a présenté un rapport qui fut discuté pendant la session ordinaire de juin 1956. Ce rapport étudiait la politique de la Haute Autorité dans le domaine de la

réadaptation, exposait les éléments recueillis par la mission d'étude et l'interprétation que la Commission souhaitait voir donner aux dispositions du Traité en la matière. Les points de vue de la Commission peuvent se résumer comme suit :

- la main-d'oeuvre des industries de la Communauté ne doit subir aucun préjudice quand des travailleurs perdent leur emploi et leur rémunération à la suite de l'établissement du marché commun ou de l'introduction de nouveaux procédés techniques ou de nouveaux outillages;

- le Traité prescrivant que la main-d'oeuvre doit être mise à l'abri des charges de la réadaptation et qu'il faut lui assurer un emploi productif, les prescriptions relatives à la réadaptation doivent donc être appliquées intégralement dans les cas prévus par le Traité;

- l'élément essentiel est que les mesures prises pour le maintien de la rémunération soient inséparables des mesures à prendre pour le réemploi de la main-d'oeuvre.

Partant de cette interprétation, la Commission affirme que les accords entre la Haute Autorité et les gouvernements doivent se conformer aux principes suivants :

- les indemnités à verser aux salariés licenciés ne doivent pas être inférieures à la rémunération que le travailleur recevait avant le licenciement;

- il faudra offrir au travailleur un emploi de mêmes catégorie et salaire que son emploi antérieur;

- un déplacement de main-d'oeuvre ne doit être envisagé qu'après épuisement de toutes les autres possibilités.

Le rapport met en évidence les regrettables lenteurs de procédure constatées dans l'application du § 23 de la Convention et invite la Haute Autorité à hâter cette application. Enfin,

le rapport attire l'attention de l'Assemblée sur la situation dans laquelle pourraient se trouver certaines entreprises au terme de la période transitoire, quand apparaîtront les difficultés inhérentes à l'application intégrale du Traité et quand les dispositions du § 23 cesseront d'être applicables. A ce sujet, la Commission invite l'Assemblée à demander à la Haute Autorité de soumettre cette question aux gouvernements aux fins d'introduire des dispositions analogues dans le texte même du Traité et d'attribuer un droit d'initiative à la Haute Autorité en cette matière, en cas de carence des gouvernements intéressés.

Un rapport de M. VANRULLEN sur le chapitre VII du quatrième Rapport général de la Haute Autorité et un rapport présenté par M. BIRKELBACH au nom de la Sous-commission des affaires sociales et des investissements, relatif aux possibilités de faire aider par la Haute Autorité le financement de constructions d'habitations ouvrières, ont été discutés en même temps que le rapport précédent.

Au cours de la discussion des trois rapports, les orateurs ont surtout insisté sur le problème de la réadaptation. A ce sujet, Mlle KLOMPE partage les craintes exprimées dans le rapport de M. BERTRAND concernant la situation qui pourrait naître au terme de la période transitoire. M. KOPF s'associe au rapporteur et s'arrête à la nécessité d'offrir à la Haute Autorité la possibilité de prendre l'initiative dans le domaine de la réadaptation. M. NEDERHORST estime que la Haute Autorité a fait une application insuffisante du § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

La résolution adoptée le 22 juin 1956 en conclusion de la discussion regrette notamment l'activité insuffisante de la Haute Autorité en matière de réadaptation, invite la Haute Autorité à surveiller plus activement l'exécution des mesures de réadaptation, souhaite que la Haute Autorité, les gouvernements et tous les intéressés fassent

l'effort nécessaire en vue de résoudre le problème du réemploi et invite enfin la Haute Autorité à étudier, en collaboration avec la Commission de l'Assemblée, les modifications indispensables à apporter au Traité en vue de l'exécution efficace des mesures à prendre en ce domaine.

o

o o

Au cours de la session extraordinaire de novembre 1956, l'Assemblée a repris l'examen des questions de libre circulation et de réadaptation en les considérant du point de vue d'une intégration totale de l'économie des six pays. A cette occasion, M. BIRKELBACH a présenté un rapport et, au cours de la brève discussion qui s'ensuivit, l'Assemblée a confirmé, au sujet des problèmes en question, le point de vue déjà exprimé sur les dispositions contenues dans le traité de la C.E.C.A.

Au cours de la session de juin 1957, M. LENZ a présenté, au nom de la Commission, un rapport sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (troisième partie du cinquième Rapport général).

Le rapporteur donne acte à la Haute Autorité des difficultés que celle-ci rencontre dans l'application des dispositions relatives à la réadaptation et à la libre circulation de la main-d'oeuvre. Il constate en outre avec satisfaction que la Haute Autorité est parvenue à obtenir des gouvernements qu'ils intensifient les travaux d'application de l'article 69-4. Il prend acte de l'accord de principe auquel les ministres sont parvenus en matière de sécurité sociale des travailleurs émigrés.

M. GAILLY a vivement critiqué la politique sociale de la Haute Autorité au cours de la discussion qui suivit la présentation de ce rapport. M. NEDERHORST a également émis quelques critiques, tandis que MM. PELSTER et BERTRAND ont reconnu les progrès réalisés dans ce domaine et en ont donné acte à la Haute Autorité.

Par sa résolution du 28 juin 1957, l'Assemblée demande entre autres à la Haute Autorité d'accorder une attention spéciale aux problèmes de libre circulation de la main-d'oeuvre, elle exprime le voeu de voir les autorités locales et régionales associées aux mesures prises en faveur de la réadaptation; elle souhaite que soit adopté et appliqué le plus rapidement possible l'accord sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

En ce qui concerne la libre circulation, l'Assemblée avait plusieurs fois constaté que la décision du 8 décembre 1954 était entrée en vigueur avec un grand retard. Il est rappelé à ce sujet que la décision a été publiée, le 12 août 1957 seulement, avec l'agrément de chaque gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 1er septembre suivant.

Depuis le début de l'activité de l'Assemblée Commune, la Haute Autorité a reçu trois questions écrites concernant la réadaptation et le réemploi de la main-d'oeuvre.

La première (question n° 24, du 14 mars 1955) était de MM. CARCATERRA et SIMONINI, qui demandaient à quelles difficultés se heurtait la Haute Autorité dans l'application du § 23 de la Convention, en faveur de l'Italie, étant donné que le Gouvernement italien avait déjà affecté une somme de 3 milliards et demi de lires à la résorption du personnel licencié par les entreprises sidérurgiques et à la construction et la modernisation d'installations.

La Haute Autorité répondit le 4 avril 1955 qu'en donnant son accord sur le projet du Gouvernement italien, elle avait proposé quelques modifications et qu'elle attendait la réponse définitive de ce Gouvernement pour mettre en vigueur les dispositions en question.

Une autre question (n° 29 du 25 février 1956), de M. POHER, demandait à la Haute Autorité

une statistique complète des demandes de réadaptation reçues, des réponses positives données, des montants alloués, des travailleurs bénéficiaires qui suivaient des cours de formation professionnelle et qui avaient été réemployés sur place.

La Haute Autorité répondit le 25 mars 1956, sous réserve de renseignements complémentaires. Elle fit connaître quelques éléments et déclara ne pas être en mesure d'en produire d'autres.

Une autre question (n° 33, du 13 juin 1956), de M. DEHOUSSE, demandait le nombre des ouvriers étrangers recrutés en 1955 pour les industries sidérurgiques des différents pays de la Communauté, le nombre de ceux qui étaient rentrés au pays et de ceux qui avaient quitté l'industrie pour laquelle ils auraient été embauchés. En outre, M. DEHOUSSE demandait si la Haute Autorité connaissait les causes de ces départs, si elle les étudiait et si elle aidait les différents pays à éliminer les inconvénients d'ordre politique et d'ordre humain qui résultent de cette situation.

La Haute Autorité donnait dans sa réponse les statistiques de l'embauchage en 1955. En ce qui concerne les obstacles à la mobilité et à la réadaptation, la Haute Autorité se référait aux rapports des six instituts de recherches sociologiques auxquels elle avait confié l'étude de la question.

B. CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL - DUREE DU TRAVAIL - LOGEMENTS OUVRIERS - COMMISSIONS PARITAIRES

Conditions de vie et de travail

Bien que le Traité n'accorde à la Haute Autorité aucun pouvoir en matière de fixation des salaires (art. 68), la Commission des affaires sociales n'a jamais cessé de s'intéresser à la question. En mai 1953, M. BERTRAND déposait, au nom de la Commission, un rapport sur le chapitre V du Rapport général de la Haute Autorité (doc. n° 3, session ordinaire). Il ne s'agissait pas d'amener la Haute Autorité à intervenir. La Commission demandait seulement à la Haute Autorité de produire des statistiques comparables pour les six pays de la Communauté.

La question fut encore débattue pendant la session ordinaire de mai 1954, à l'occasion de la discussion du deuxième Rapport général de la Haute Autorité, ainsi que du rapport de M. BIRKELBACH, au nom de la Commission des affaires sociales, sur le chapitre V du même rapport (doc. n° 18, 1953-1954). Le rapporteur soulignait notamment l'utilité des statistiques, non seulement des charges salariales moyennes, mais aussi du salaire réel afférent à des activités analogues. Mais en général, l'adaptation des salaires et des conditions de travail ne sera cependant possible que s'il y a une politique d'expansion économique qui soit commune aux six pays.

M. CARCASSONE (France), parlant au nom du groupe socialiste, attire l'attention de la Haute Autorité sur l'uniformisation des charges salariales dans les différents pays de la Communauté. Les disparités actuelles empêchent la libre concurrence entre les entreprises; leur suppression est donc une des tâches primordiales dont le Traité charge la Haute Autorité.

L'égalisation doit se faire sur les salaires les plus élevés. La libre circulation des

travailleurs la favoriserait aussi, mais elle n'est pas un moyen suffisant. M. VENDROUX (France) partage cette opinion.

Le groupe démocrate-chrétien n'est pas du même avis; son président, M. SASSEN, est fort réservé à l'endroit de la proposition socialiste. Vu la divergence des salaires nominaux, des systèmes de sécurité sociale, etc., comment trouver des éléments de comparaison ? Un nivellement est-il vraiment souhaitable ? Dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les différences n'ont pas nui à l'économie de l'ensemble.

Au nom de la Haute Autorité, M. FINET se déclare d'accord en principe sur l'opportunité d'une égalisation; dans la pratique, il faudrait cependant harmoniser d'abord d'autres facteurs.

M. BIRKELBACH présenta deux rapports (doc. n° 13, 1954-1955 et n° 26, 1954-1955) au nom de la Commission des affaires sociales, à l'occasion de la séance ordinaire suivante, en mai 1955. Il demande de nouveau à la Haute Autorité d'établir des statistiques qui permettraient de comparer les salaires et de comprendre quelle est la structure des salaires dans les différents pays. La Commission aimerait avoir des précisions sur la rémunération : salaire de base, compléments du salaire, régime de propriété des entreprises, importance des entreprises charbonnières et sidérurgiques (entreprises nationalisées, mixtes ou privées). L'orateur souligne l'importance des salaires et conditions de travail de la main-d'oeuvre étrangère. Il demande qu'une monographie soit consacrée à la question.

Le 13 mai 1955, M. BERTRAND présente au nom de la Commission des affaires sociales une proposition de résolution invitant la Haute Autorité à poursuivre l'oeuvre entreprise dans le domaine du relèvement du niveau de vie et de l'harmonisation des conditions de travail.

Au cours de la seconde partie de la même session, en juin 1955, la Commission des affaires sociales déposa une proposition de résolution (doc. n° 46, juin 1955). M. LENZ (Allemagne, démocrate-chrétien), rapporteur, expliqua que l'auteur en était M. SCHIAVI (Italie, socialiste). En la votant à l'unanimité, l'Assemblée souhaitait que les gouvernements coopèrent à la constitution d'un fonds spécial permettant de financer certaines formes d'amélioration des conditions de vie des travailleurs occupés dans l'industrie charbonnière et sidérurgique.

Le même thème fut repris lorsque l'Assemblée Commune se réunit en session extraordinaire en novembre 1955. Le Président de la Haute Autorité fit une déclaration. M. KREYSSIG présenta, au nom du Groupe de travail, un rapport sur l'extension des pouvoirs de la Communauté (Doc. n° 1, 1955-1956). M. NEDERHORST soumit à l'Assemblée un avis sur la création de commissions paritaires. Après la déclaration de M. René MAYER, M. FINET promit au nom de la Haute Autorité que celle-ci s'efforcerait désormais, dans ses rapports annuels, de mentionner tous les changements intervenus dans le statut social des travailleurs des deux industries de la Communauté.

M. KREYSSIG n'estime pas souhaitable d'accorder à la Haute Autorité de larges pouvoirs en matière de salaires. Tel est aussi l'avis exprimé par M. NEDERHORST dans son rapport sur la création de commissions paritaires. En ce qui concerne toutefois la fixation des salaires minima, M. KREYSSIG suggère de chercher une solution à l'échelon supranational. M. von MERKATZ (Allemagne, libéral) exposa le point de vue des membres de la Commission des affaires sociales sur certains aspects juridiques de l'extension des pouvoirs de la Communauté. Sur ce point, les opinions étaient divergentes. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de faire une proposition concrète. M. KREYSSIG déclara cependant qu'elle souhaitait voir attribuer certains pouvoirs à la Haute Autorité. M. POHLE

(Allemagne, démocrate-chrétien) demande s'il est bien nécessaire de fixer des salaires minima, puisque les organisations syndicales ne manqueront pas de tout faire pour favoriser l'évolution des salaires. M. VANRULLEN (France, socialiste) parlant au nom de ses compatriotes socialistes, n'est pas satisfait de ce que la Haute Autorité a réalisé en matière d'harmonisation des charges salariales et sociales. A moins que la Haute Autorité ne s'efforce de réaliser l'harmonisation dans ce domaine également, les travailleurs ne regarderont la C.E.C.A. que comme une construction abstraite.

Enfin, en présentant son rapport sur la création de commissions paritaires, M. NEDERHORST propose de faire servir les commissions paritaires à harmoniser les salaires jusqu'à un certain point.

Le 24 novembre 1955, l'Assemblée vota une proposition de résolution présentée par M. BERTRAND et chargeant les commissions des affaires sociales, du marché commun et des investissements d'étudier l'harmonisation des conditions de travail,

M. KREYSSIG abonda dans le sens de M. VANRULLEN, lors de la session extraordinaire de mars 1956, dont le thème était le développement de l'intégration économique des six pays. M. KREYSSIG pense donc qu'il faut conférer à la Haute Autorité des pouvoirs plus étendus et de plus larges responsabilités en matière sociale.

La discussion du 4ème Rapport général de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire de mai 1956, devait forcément faire rebondir la question de l'harmonisation. M. SASSEN fait part de la satisfaction du groupe démocrate-chrétien qui a relevé que des progrès évidents avaient été accomplis, bien que la Haute Autorité n'eût en matière sociale que des pouvoirs extrêmement limités. Il insiste encore sur le fait que les aspects économiques et sociaux sont des éléments indissociables dans la politique que la Haute Autorité doit suivre. M. POHLE insiste d'ailleurs aussi sur ce

point. Il serait injuste de reprocher à la Haute Autorité d'avoir été attentive à l'expansion économique et au relèvement du niveau de l'emploi, et d'avoir ainsi négligé l'aspect social des problèmes. M. DE SMET (Belgique, démocrate-chrétien) est du même avis. D'ailleurs, on pourrait reprocher à certains gouvernements de manquer d'initiative et d'audace dans ce domaine. Mlle KLOMPE (Pays-Bas, démocrate-chrétienne) partage cette opinion. M. NEDERHORST (Pays-Bas, socialiste) n'est pas aussi enthousiaste. Il regrette notamment de n'avoir pas encore reçu de la Haute Autorité des statistiques sur l'amélioration de la situation sociale des consommateurs et des travailleurs. La Haute Autorité serait sans doute incapable de procurer à l'Assemblée ces éléments d'appréciation, puisque ce sont les producteurs qui ont recueilli les avantages du marché commun.

M. VANRULLEN exposa des critiques du même genre.

M. LAPIE (France, socialiste) relève également des lacunes dans les renseignements fournis par la Haute Autorité; la Haute Autorité ne semble pas se soucier de faire garantir le salaire annuel minimum.

En conclusion des débats, l'Assemblée Commune vote le 22 juin 1956 une résolution souhaitant notamment que la Haute Autorité tienne compte de la position sociale des travailleurs dans ses exposés de la situation économique. A l'occasion de la discussion du cinquième Rapport général de la Haute Autorité, M. VANRULLEN constata, le 15 mai 1957, que la Haute Autorité avait donné suite à ce vœu. Les informations de la Haute Autorité devraient cependant être encore plus complètes et contenir, par exemple, des statistiques sur l'évolution des salaires dans les industries qui ne relèvent pas de la Communauté. Ces informations montreraient sans doute que les conditions de vie des travailleurs de la Communauté ont été améliorées dans une plus large mesure que dans les industries non intégrées. M. VANRULLEN insiste auprès

de la Haute Autorité pour qu'elle continue à s'efforcer de créer des commissions mixtes de l'industrie charbonnière, afin que l'on mette au point des règles d'harmonisation. Le succès de ses efforts dans l'industrie sidérurgique est encourageant.

Au cours de la seconde partie de la session, en juin 1957, M. LENZ présente, au nom de la Commission des affaires sociales, un rapport sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (doc. n° 35, 1956-1957).

La Commission exprime sa satisfaction à l'égard de la Haute Autorité, qui a effectué une étude comparative des revenus réels des travailleurs. La Haute Autorité doit continuer ce travail. La Commission n'a toutefois pas obtenu les précisions qu'elle demandait et qui lui eussent permis d'émettre un jugement sur la mesure dans laquelle les travailleurs ont profité des avantages sociaux de l'intégration. Au cours des débats, M. NEDERHORST fit la même remarque, en l'appliquant cependant aux consommateurs. La Haute Autorité a fait oeuvre de pionnier en matière de statistiques du revenu réel; elle a obtenu des résultats appréciables en matière d'harmonisation. Malgré tout, ce n'est pas là une application suffisante de l'article 3 du Traité. M. GAILLY regrette encore une fois que le bilan des avantages sociaux ne soit pas favorable par comparaison au bilan des avantages économiques. M. PELSTER proteste contre les critiques toujours renouvelées dont on croit bon d'accabler la politique sociale de la Haute Autorité. Tout compte fait, un progrès considérable s'est accompli et la Haute Autorité a été un important facteur de ce progrès. M. BERTRAND constate également que les quatre années d'existence de la Communauté ont abouti à un progrès. L'action de stimulation de l'Assemblée Commune n'y est pas étrangère. En étudiant certains aspects des conditions de travail dans la Communauté, des régimes d'assurance sociale, des salaires et des revenus réels des travailleurs dans la Communauté, la Haute Autorité doit saisir l'occasion de prendre contact tant avec les gouvernements qu'avec les

organisations d'employeurs et des travailleurs pour examiner dans quelle mesure ces problèmes peuvent être résolus.

La Commission des affaires sociales pré-senta enfin le 28 juin 1957 une proposition de résolution demandant que soient communiquées sans délai à l'Assemblée les conclusions des études sur la structure et le niveau des salaires ainsi que sur le rendement et la productivité.

Réduction de la durée du travail

Pendant les premières sessions de l'Assemblée Commune, la réduction de la durée du travail ne constituait pas de point spécial de l'ordre du jour. La question avait été effleurée à propos de la politique sociale générale. Le 24 juin 1955, par exemple, M. KOPF avait insisté, en passant, sur l'opportunité de coordonner progressivement la législation du travail dans les divers pays. Ce n'est qu'en novembre 1955 que la question fut débattue pour elle-même. A cette occasion, MM. BERTRAND et NEDERHORST déclarèrent que dans son discours, le président de la Haute Autorité avait parlé d'une enquête sur la durée du travail dans l'industrie sidérurgique, sans dire un mot de l'industrie minière. Les deux représentants estimaient souhaitable d'harmoniser la durée du travail dans les industries de la Communauté en mettant en oeuvre les dispositions de l'article 46, paragraphe 5, du Traité. M. NEDERHORST trouvait que la meilleure formule serait de charger une commission paritaire de discuter la question. Déjà précédemment, il avait prôné la création d'une telle commission paritaire. L'orateur a profité d'une déclaration faite le même jour par M. REY, président du Conseil spécial de Ministres, et ministre belge des affaires économiques, pour affirmer que le Conseil de Ministres devait mettre à l'étude non pas seulement la durée du travail, mais plus spécialement sa réduction.

Il incombe à la Communauté, notamment à la Haute Autorité, de se rendre compte des conséquences qui en découlent. Celles-ci ne doivent pas être envisagées à part pour chaque pays. Il faut les embrasser du point de vue de l'ensemble de la Communauté. C'est la seule façon de parvenir à une certaine harmonisation. La réduction de la durée du travail ne doit pas entraîner d'accroissement du nombre des heures supplémentaires ni d'augmentation des dépenses de personnel. Le résultat de l'étude que feront la Haute Autorité et le Conseil de Ministres devrait être soumis à la Commission compétente de l'Assemblée Commune, afin que l'Assemblée puisse se faire une idée en pleine connaissance de cause. Enfin, M. NEDERHORST demanda à M. REY des détails sur la réduction de la durée du travail en Belgique. Si le Traité n'attribue pas compétence à la Haute Autorité pour réduire la durée du travail, il ne lui interdit cependant pas de donner son avis sur les réformes à instaurer. Telle est l'opinion de M. GAILLY (Belgique), qui partage du reste le sentiment de M. NEDERHORST. Les organisations syndicales internationales s'occupent de cette question depuis un certain temps déjà. La réduction de la durée du travail doit avoir lieu en haute conjoncture, comme c'est le cas actuellement. M. VANRULLEN (France), membre du même groupe, exprima également son mécontentement de ce que la Haute Autorité n'avait pas été suffisamment active en ce domaine.

M. BOGGIANO-PICO (Italie, démocrate-chrétien) insiste sur la différence des conditions existant entre les industries de tous les pays. Non seulement les conditions matérielles diffèrent, mais aussi les conditions sociales qui ont trait au niveau de vie et surtout aux valeurs spirituelles des populations.

M. POHLE (République fédérale d'Allemagne, démocrate-chrétien) conseille la prudence, tout en étant convaincu de l'importance de la question.

M. FINET répond que la Haute Autorité a commencé depuis plus d'un an à se documenter avec le maximum de précision. Elle poursuivra son étude.

M. MAYER, président de la Haute Autorité, répondit à M. VANRULLEN que la Haute Autorité avait peut-être procédé avec quelque lenteur, mais que c'était inévitable, vu la complexité de la matière. Il serait cependant injuste de l'accuser d'inertie.

M. BERTRAND présenta, à l'issue des débats, une proposition de résolution (1) signée par lui-même et d'autres membres de l'Assemblée, à l'adresse de la Haute Autorité et du Conseil spécial de Ministres. Le texte invitait ces deux institutions de la Communauté à mettre à l'étude la réduction de la durée du travail non seulement dans l'industrie sidérurgique, mais également dans toutes les industries relevant de la Communauté et de soumettre les résultats de cette étude aux commissions compétentes de l'Assemblée Commune. Enfin, la Commission des affaires sociales, la Commission du marché commun et la Commission des investissements ont été chargées de mettre à l'étude l'harmonisation des conditions du travail.

Au cours des débats, Mlle KLOMPE répondit à M. GAILLY en insistant sur l'interdépendance des aspects sociaux et économiques. M. BIRKELBACH, soutenu par M. MARGUE (Luxembourg, démocrate-chrétien), se déclara convaincu de la nécessité de réduire la durée du travail. Il n'y a de discussion possible que sur le moment et les moyens de le faire.

La même question fut reprise en juin 1956, pendant la seconde partie de la session ordinaire de l'exercice 1955-1956, à propos de la discussion du rapport présenté par M. VANRULLEN, au nom de la Commission des affaires sociales, sur le chapitre VII du 4ème Rapport général de la Haute Autorité. Dans son exposé comme dans son rapport, M. VANRULLEN exprima sa satisfaction du travail accompli par la Haute Autorité. Toutefois, la Haute Autorité n'a pas encore mis à l'étude les conséquences d'une éventuelle réduction de la durée du travail. La Commission s'y intéresse de

(1) Les autres signataires étaient Mlle KLOMPE et MM. NEDERHORST, VENDROUX et PERRIER.

très près et elle désire connaître les résultats de cette étude. M. FINET répondit au nom de la Haute Autorité qu'il n'y avait encore aucun résultat concret à signaler et que la Haute Autorité n'avait donc pas cru bon d'en faire mention dans son 4ème Rapport général.

Le 22 juin 1956, l'Assemblée Commune adoptait une résolution concernant les problèmes sociaux ainsi qu'une résolution de M. SCHIAVI (Italie, socialiste), invitant la Haute Autorité à élaborer un programme d'action sociale consacré à la possibilité de procurer aux familles des travailleurs, du repos, du délassément, un approfondissement de culture, des vacances, etc.

En novembre 1956, à l'occasion de la session extraordinaire, certains représentants abordaient la question de la réduction de la durée du travail. M. POHLE demanda que la réforme fût appliquée en tout premier lieu dans l'industrie minière; les autres industries ne manqueraient pas de suivre le mouvement.

Parlant de la possibilité de créer des commissions paritaires, M. KOPF fit allusion aux tractations que la Haute Autorité avait engagées avec des employeurs et des travailleurs au sujet de la réduction de la durée du travail. L'orateur félicita de tout coeur la Haute Autorité de cette initiative qu'elle avait prise. M. FINET exposa ce que la Haute Autorité avait réalisé. Il ajouta qu'une nouvelle rencontre paritaire aurait lieu dans les semaines suivantes afin de rechercher les moyens d'harmoniser dans la Communauté les dispositions relatives à la durée du travail.

Au cours de la session extraordinaire de février 1957, M. de MENTHON (France, démocrate-chrétien) intervint à propos de son rapport sur les objectifs généraux (Doc. n° 12, 1956-1957). Il a demandé à la Haute Autorité si ses prévisions d'augmentation de la production charbonnière tenaient compte d'une éventuelle réduction de la durée du travail. M. COPPE répondit affirmativement,

ajoutant que l'expérience avait démontré qu'une réduction de la durée du travail entraînait une certaine perte, mais que celle-ci se trouvait cependant partiellement compensée par une meilleure productivité.

La question ne fut pas débattue pendant la session ordinaire de mai-juin 1957, la Commission des affaires sociales se proposant de présenter un rapport à son sujet lors d'une prochaine session de l'Assemblée. Le rapporteur désigné à cette fin est M. HAZENBOSCH (Pays-Bas, démocrate-chrétien). Le 17 mai, celui-ci avait demandé par écrit à la Haute Autorité quelles répercussions aurait, à son avis, la généralisation de la semaine de cinq jours et de quarante heures dans les industries des six pays, sur l'approvisionnement de la Communauté en énergie, en combustible domestique et en coke, sur la position concurrentielle des produits relevant du Traité et sur les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs généraux de la Haute Autorité. La Haute Autorité a répondu par lettre le 22 juin 1957. Elle adopta les points de vue suivants

- a) la semaine de cinq jours et de quarante heures devrait être instaurée non seulement dans les industries relevant de la Communauté, mais encore dans toute l'économie nationale des six pays de la Communauté;
- b) la réduction de la durée du travail aurait d'autres répercussions dans les mines que dans l'industrie sidérurgique.

Dans son rapport de juin 1957 sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté, M. LENZ se borna à inviter la Haute Autorité à publier dorénavant dans son rapport annuel des indications sur l'évolution du nombre des heures supplémentaires après réduction de la durée du travail afin que l'on puisse constater dans quelle mesure celle-ci a effectivement profité aux travailleurs des entreprises de la Communauté.

M. SASSEN (Pays-Bas), président du groupe démocrate-chrétien, attira l'attention de l'Assemblée, au cours de la discussion de ce rapport, sur le problème de la semaine tournante, qui affecte tout particulièrement la position sociale des travailleurs. Il fit état d'une résolution adoptée en mai 1957 par la Fédération des syndicats chrétiens dans la C.E.C.A. et regrettant que l'instauration de la semaine tournante dans certains secteurs compromette le repos dominical, ce qui constitue en fait une régression sociale. Au nom de son Groupe, l'orateur demande à la Haute Autorité d'accorder toute son attention à ce problème. Le même jour M. NEDERHORST reprocha à la Haute Autorité de ne pas lui avoir procuré les renseignements qu'il n'avait cessé de lui demander sur les conséquences d'une éventuelle réduction de la durée du travail. Afin d'aider la Haute Autorité, la Commission avait désigné un rapporteur chargé de dresser un questionnaire à l'intention de la Haute Autorité. Celle-ci y avait répondu. L'orateur estime toutefois qu'en procédant de la sorte, la Haute Autorité s'est déchargée de cette étude sur la Commission, ce qui n'est pas conforme aux habitudes parlementaires normales.

Logements ouvriers

Dès sa constitution, l'Assemblée Commune a attiré l'attention de la Haute Autorité sur l'importance que revêt le logement de la main-d'oeuvre occupée dans l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique de la Communauté.

Le 12 janvier 1953, M. MONNET, président de la Haute Autorité, fit un exposé sur la situation de la Communauté. M. BERTRAND (Belgique, démocrate-chrétien) mit alors l'accent sur l'aspect à la fois économique et social de ce problème. En effet, c'est un élément de stabilisation de la main-d'oeuvre et, partant, d'augmentation possible de la productivité.

Avant d'affecter des fonds à la construction d'habitations, la Haute Autorité aurait dû

s'assurer que les habitations n'étaient pas un moyen de lier les travailleurs aux entreprises intéressées et qu'elles n'étaient pas destinées à rester la propriété de celles-ci. Parlant de l'augmentation de la production, M. MOTZ (Belgique, libéral) déclara que la construction d'habitations était un des moyens techniques les plus rapides d'augmenter la production charbonnière. Des habitations peuvent se construire en deux ou trois ans, alors qu'il faut sept ans pour forer un puits.

Il fut question de la construction d'habitations dans un rapport (Doc. n° 3, 1952-1953) que M. BERTRAND présenta à l'Assemblée à l'occasion de la session ordinaire de mai 1953. La Commission des affaires sociales recommandait à la Haute Autorité de stimuler la construction d'habitations ouvrières et elle estimait que l'aide financière de la Haute Autorité était souhaitable pour favoriser l'exécution de programmes de construction. Aussi pensait-elle opportun que l'on établît un programme limité de construction d'habitations.

L'Assemblée Commune discuta ce rapport à Strasbourg du 15 au 23 juin 1953. Les débats firent apparaître que l'Assemblée Commune et la Haute Autorité attachaient beaucoup d'importance au problème de la construction d'habitations. M. DEHOUSSE (Belgique, socialiste) souhaita que la politique de construction d'habitations ouvrières ne négligeât aucune région des six pays de la Communauté.

MM. SASSEN (Pays-Bas, démocrate-chrétien) et BOGGIANO-PICO (Italie, démocrate-chrétien) s'associèrent au rapporteur pour demander que la Haute Autorité encourage l'accession des travailleurs à la propriété de leur habitation.

M. MARGUE (Luxembourg, démocrate-chrétien) déclara qu'une éventuelle action de la Haute Autorité pourrait aboutir à récompenser certaines autorités nationales d'avoir négligé la politique de l'habitation. La Haute Autorité n'a-t-elle pas d'autres moyens que les moyens financiers pour

mettre à la raison ceux qui ne font pas leur devoir ? Enfin, M. WIGNY (Belgique, démocrate-chrétien) aborda les problèmes humains et sociaux que pose une politique de construction. Il y aurait lieu de tenir compte des différences d'habitudes et de climat entre les travailleurs des six pays.

En réponse au rapporteur et aux différents orateurs, M. FINET, membre de la Haute Autorité, exposa d'abord ce que la Haute Autorité avait fait et comptait faire en matière de construction d'habitations. Il confirma les assurances qu'avait données M. MONNET, déclarant que la Haute Autorité ne cesserait de s'efforcer de mettre des habitations à la disposition des travailleurs de la Communauté.

En janvier 1954, l'Assemblée Commune tint une session extraordinaire consacrée à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements. A cette occasion, le problème du logement fut encore discuté. M. BLAISSE (Pays-Bas, démocrate-chrétien) insista sur le manque d'habitations et demanda à la Haute Autorité quelle était sa politique d'investissements dans ce domaine.

L'Assemblée adopta, en conclusion de ses débats, une résolution approuvant la proposition de la Haute Autorité d'affecter à la construction d'habitations ouvrières une importante partie des premiers investissements financés par la Communauté.

En vertu des pouvoirs accordés par le Traité à l'Assemblée Commune, la Commission des affaires sociales chargea, en janvier 1954, une sous-commission de sept membres de rassembler les éléments qui permettraient de mieux comprendre la politique à suivre par la Communauté dans le domaine du logement des travailleurs. Cette sous-commission s'acquitta de son mandat en effectuant une mission d'étude et d'information dans différents bassins de la Communauté. Son rapporteur, M. BIRKELBACH (République fédérale d'Allemagne, socialiste) présenta son rapport (Doc.n°6, 1953-

1954) à l'Assemblée au cours de la session ordinaire de mai 1954. A cette occasion, l'Assemblée discuta également un rapport (Doc. n° 18, 1953-1954) du même auteur sur le chapitre V du 2ème Rapport général de la Haute Autorité. Le rapporteur aborda notamment le problème de l'habitation des travailleurs étrangers dans certaines régions. Ces travailleurs qui souvent ne résident pas longtemps dans la même région, sont parfois mal logés. Le rapporteur estime que la Communauté a une mission à accomplir en ce domaine. Au nom de la Commission, il demande que la Haute Autorité, outre les prêts ou la garantie d'un taux d'intérêt normal, accorde une aide spéciale en contribuant au paiement des intérêts. Ce serait entièrement conforme aux dispositions du Traité (articles 49, 50 et 54, §§ 1 et 2).

Le deuxième jour de la session, le 12 mai 1954, M. MONNET, président de la Haute Autorité, informa notamment l'Assemblée de la signature d'un contrat d'emprunt entre le Gouvernement des Etats-Unis et la Haute Autorité. Une tranche de 25 millions de dollars serait affectée au financement d'habitations en faveur d'ouvriers mineurs de la Communauté.

Le même jour, M. VENDROUX (France, non inscrit) présenta son rapport verbal sur la question des 25 millions de dollars provenant du prêt américain. Il déclara notamment que la Commission des affaires sociales estimait qu'il fallait remédier à la pénurie d'habitations destinées aux travailleurs de la sidérurgie de la même façon que pour ceux des charbonnages. Plusieurs représentants s'associèrent à lui. M. FINET, membre de la Haute Autorité, répondit toutefois le 17 mai 1954 qu'il fallait donner la priorité au logement des travailleurs des charbonnages. M. FANFANI (Italie, démocrate-chrétien) estime que l'initiative de la Haute Autorité est insuffisante, bien qu'elle mérite d'être retenue dans ses grandes lignes. La Communauté devra probablement mettre en oeuvre d'autres moyens encore. La solution de ce problème contribuera à faire baisser le nombre des cas de maladie; la main-d'oeuvre sera occupée de manière

meilleure et plus efficace et, par conséquent, il y aura une augmentation du rendement grâce à la réduction des coûts de production. MM. STRUYE (Belgique, démocrate-chrétien) et PREUSKER (République fédérale d'Allemagne, libéral) exprimèrent leur satisfaction de l'initiative prise par la Haute Autorité.

MM. SASSEN (Pays-Bas, démocrate-chrétien) et DEHOUSSE (Belgique, socialiste) insistèrent sur la question de la propriété. Le second orateur parla également de la composition des comités régionaux dont la création était envisagée.

M. NEDERHORST (Pays-Bas, socialiste) réclama l'application du deuxième alinéa de l'article 54 du Traité qui donne à la Haute Autorité, avec l'accord du Conseil, la possibilité d'accorder des fonds à des organismes de droit public s'occupant de la construction d'habitations. M. SASSEN, son compatriote, déclara à ce sujet qu'il fallait y intéresser également des organismes de droit privé. M. NEDERHORST demanda à la Haute Autorité d'accorder une attention toute particulière au logement des travailleurs étrangers. Ce problème devrait être mis à l'étude afin que la Haute Autorité puisse le résoudre en collaboration avec tous les intéressés.

M. CARBONI (Italie, démocrate-chrétien) regrette que le rapport de M. BIRKELBACH ne dise pas un mot de son pays où la pénurie de logements sévit avec une particulière gravité. Il espère que l'emprunt contracté aux Etats-Unis permettra de combler cette lacune. M. BERTRAND demande si le prêt américain servira uniquement à accorder des prêts aux entreprises qui le demanderont dans leurs programmes d'investissements.

M. SASSEN s'inquiète à l'idée que les entreprises pourraient ne pas être disposées à recevoir sur une grande échelle des prêts libellés en dollars. Il faudrait aussi que la Haute Autorité s'assure que les habitations construites avec son

aide ne servent pas à favoriser une politique familiale et démographique qui serait inadmissible.

M. FINET, membre de la Haute Autorité, déclare que la Haute Autorité prendra bonne note des observations qui ont été présentées.

Le 19 et le 21 mai 1954, l'Assemblée Commune adopta une résolution suggérant à la Haute Autorité :

a) de stipuler les normes minima auxquelles devront répondre les nouvelles habitations à construire;

b) d'exclure toute dépendance entre le bail et le contrat de travail;

c) de prévoir la possibilité d'accéder à la propriété des habitations;

d) de mettre à l'étude tous les aspects des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre étrangère;

e) de recourir à l'expérience et aux conseils techniques d'institutions encourageant la construction d'habitations;

f) de mettre à l'étude les possibilités de financer la construction d'habitations à l'usage des travailleurs de l'industrie sidérurgique;

g) de donner une interprétation extensive au deuxième alinéa de l'article 54 du Traité.

Le 12 février 1954, M. VENDROUX adressait à la Haute Autorité une question écrite demandant que celle-ci communique à l'Assemblée les conclusions provisoires des études effectuées par ses groupes de travail en matière de logement.

La Haute Autorité transmet le 10 mars 1954 les renseignements qu'elle possédait au sujet des travaux intéressant l'Assemblée et M. VENDROUX.

L'Assemblée Commune a tenu du 30 novembre au 2 décembre 1954 sa première session extraordi-

naire de l'exercice 1954-1955. Le Président de la Haute Autorité lui communiqua à cette occasion que les différents bassins de la Communauté avaient reçu chacun leur part des 25 millions de dollars provenant du prêt américain et destinés à la construction d'habitations ouvrières. En procédant à cette répartition, la Haute Autorité avait tenu compte de plusieurs des desiderata exprimés par l'Assemblée. Dans certains pays, la propriété immobilière serait gérée par des organisations patronales et ouvrières, ce qui permettrait d'éviter toute liaison entre bail et contrat de travail.

Le 13 octobre 1954, M. NEDERHORST adressa à la Haute Autorité une question concernant la maison appelée "maison C.E.C.A.", que l'on se proposait d'édifier à l'exposition internationale de Charleroi. M. NEDERHORST craignait que cette maison ne donne l'impression d'être le prototype des mille habitations qui se construiraient avec l'aide financière de la Haute Autorité dans le cadre de la recherche expérimentale appliquée à la construction d'habitations.

La Haute Autorité répondit que sa responsabilité n'était nullement engagée et que la maison en question ne rentrait pas dans le cadre du programme expérimental portant sur la construction de mille habitations.

La session ordinaire de l'exercice 1954-1955 eut lieu du 10 au 14 mai et du 21 au 24 juin 1955. L'Assemblée discuta des rapports où était notamment étudié le problème de la construction d'habitations. (1)

(1) a) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières, ainsi qu'à l'amélioration et l'égalisation des conditions de vie et de travail par M. W. BIRKELBACH rapporteur (Doc. n° 13, 1954-1955).

b) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur une série de problèmes d'ordre social et financier ainsi que sur le chapitre

./.

Le 10 mai 1955, M. NEDERHORST (Pays-Bas, socialiste), président de la Commission des affaires sociales, reprocha à M. MONNET d'avoir à peine effleuré les questions sociales dans son discours d'introduction au 3ème Rapport général de la Haute Autorité. C'est précisément parce que le Traité n'ouvre que des possibilités restreintes en matière sociale qu'il y aurait lieu d'user le plus largement possible de ces minces possibilités. Le lendemain, M. FINET, membre de la Haute Autorité, répondit à M. NEDERHORST.

En présentant son rapport, M. BIRKELBACH déclara qu'il s'agissait de poser les fondements d'une politique durable en matière de constructions d'habitations. Aussi la Haute Autorité devrait-elle dresser un programme à long terme et agir efficacement, d'une manière ou d'une autre, en se servant des fonds dont elle dispose. Le rapporteur ne peut approuver la Haute Autorité d'avoir annoncé son intention d'abaisser le taux du prélèvement; il aurait mieux valu que la Haute Autorité se réservât une marge pour favoriser la construction d'habitations ouvrières.

La Commission devrait être à même de rechercher les avantages que les travailleurs et la Communauté recueilleraient d'une participation de la Haute Autorité au financement de la construction d'habitations ouvrières.

La Haute Autorité a échoué dans sa tentative d'affecter à la construction d'habitations 100 millions de dollars provenant du prêt américain. Cet échec est dû au fait que les prêts étaient attribuables uniquement en dollars. Le rapporteur suggère à la Haute Autorité d'envisager l'émission d'emprunts spéciaux dans la monnaie des

./.. V du 3ème Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954-10 avril 1955), relatif aux problèmes du travail, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur (Doc. n° 26, 1954-1955).

pays auxquels elle s'adresserait et d'affecter le produit des emprunts à la construction d'habitations. D'autres orateurs, dont M. KOPF (République fédérale d'Allemagne, démocrate-chrétien), abondèrent dans ce sens.

D'une façon générale, la Commission est d'avis qu'à propos du financement de la construction d'habitations ouvrières, la Haute Autorité devrait rechercher s'il y a lieu d'appliquer les dispositions du premier alinéa de l'article 95 (1). La Commission espère enfin que la Haute Autorité lui communiquera les résultats de l'enquête en cours sur les progrès réalisés dans les différents pays, en ce qui concerne la construction de mille habitations dans le cadre de la recherche technique et économique.

M. NEDERHORST, président de la Commission des affaires sociales, craint que l'aide financière accordée par la Haute Autorité ne profite à l'industrie plutôt qu'à la construction d'habitations. Dans son rapport sur le chapitre V du 3ème Rapport général, M. BIRKELBACH a consacré un paragraphe à cette question. A présent que la construction d'habitations sera financée à l'aide de fonds européens et non sur le prêt américain, les

(1) Le premier alinéa de l'article 95 est rédigé comme suit : "Dans tous les cas non prévus au présent Traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif."

emprunts doivent également servir à aider les travailleurs de la sidérurgie. A cet effet, la Haute Autorité devra élaborer d'urgence un plan concret. Enfin, M. NEDERHORST invite la Haute Autorité à donner plus de publicité à sa politique de la construction.

Les points de vue et les souhaits exprimés à la Commission des affaires sociales furent résumés en un projet de résolution présenté par M. BERTRAND et voté par l'Assemblée le 13 mai 1955. Un paragraphe de cette résolution concernait la construction d'habitations. L'Assemblée demandait notamment à la Haute Autorité d'examiner la possibilité d'étendre les pouvoirs dont elle dispose en vertu de l'article 56 b) et c), afin d'affecter à la construction d'habitations des fonds provenant du prélèvement. Il était proposé de créer une sous-commission formée de membres de la Commission des affaires sociales et de la Commission des investissements afin d'étudier certaines questions du point de vue juridique.

Au cours de la seconde partie de cette session, en juin 1955, le problème du logement fut encore débattu à l'occasion de la discussion d'une déclaration faite par le président de la Haute Autorité, ainsi qu'à propos du rapport (Doc. n° 10, 1954-1955) de M. de MENTHON (France, démocrate-chrétien), sur la répartition des fonds provenant du prêt américain.

M. CARON (Italie, démocrate-chrétien) exprima la satisfaction de son groupe politique d'avoir entendu les communications de M. René MAYER et d'apprendre ainsi que la Haute Autorité contracterait sous peu deux accords d'emprunt afin de contribuer au financement d'habitations ouvrières.

M. de MENTHON demanda où en étaient les expériences techniques en matière de constructions

d'habitations ouvrières. Il suggéra à la Haute Autorité d'envisager la préparation d'un nouveau programme d'expérimentations techniques.

M. CARBONI (Italie, démocrate-chrétien) souligna l'importance de la construction d'habitations ouvrières dans son pays.

M. FINET communiqua à l'Assemblée les précisions demandées à la Haute Autorité.

L'Assemblée vota le 24 juin 1955 une résolution proposée par M. de MENTHON au nom de la Commission des investissements. L'Assemblée insiste sur la nécessité de rechercher comment les ressources du prélèvement pourraient être utilisées en vue de diminuer le taux d'intérêt des prêts que la Haute Autorité accordera pour la construction d'habitations ouvrières.

M. KREYSSIG (République fédérale d'Allemagne, socialiste) présenta au cours de la session extraordinaire de novembre 1955 un rapport(1) fait au nom du Groupe de travail et opérant la synthèse des travaux des diverses commission en ce qui concerne la construction d'habitations. Le rapporteur soulignait l'interdépendance des aspects sociaux et économiques de la question et indiquait d'autres possibilités d'encourager la construction d'habitations ouvrières. M. KREYSSIG intervint dans le débat le 24 novembre 1955 et communiqua que la sous-commission constituée le 13 mai 1955 n'avait pas encore terminé ses travaux. M. von MERKATZ (République fédérale d'Allemagne, libéral) exposa le même jour l'avis de la Commission des affaires sociales sur certains aspects juridiques de l'extension des pouvoirs de la Communauté. Au

(1) Rapport sur : 1° les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci;
2° l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objets assignés par le Traité, par M. G. KREYSSIG, rapporteur, Doc. n° 1, 1955-1956.

nom de la Commission, il proposa de compléter l'article 50 du Traité de manière à pouvoir affecter au financement de la construction d'habitations ouvrières les fonds provenant du prélèvement.

Au cours des débats, M. POHLE (République fédérale d'Allemagne, démocrate-chrétien) exprima la crainte qu'une diminution du taux d'intérêt dans le but d'encourager la construction d'habitations ouvrières puisse tuer l'initiative des entreprises en matière de construction d'habitations.

Au nom de la Haute Autorité, M. René MAYER promit d'étudier de près les propositions et les demandes formulées dans le rapport de M. KREYSSIG et de reprendre contact ensuite avec les commissions.

A la session ordinaire de mai 1956, MM. BIRKELBACH et VANRULLEN présentèrent des rapports (1) concernant le problème du logement. Le premier proposait d'accorder des crédits à taux d'intérêt réduit en vue d'encourager la construction d'habitations ouvrières. La Commission estimait que l'article 51 du Traité en donne la possibilité. La Commission avait étudié la possibilité pour la Haute Autorité d'accorder une aide dans le cadre de la réadaptation et en application de l'article 66 du Traité. L'importance de cette aide et les conditions de son octroi dépendraient nécessairement des cas d'application.

(1) Rapport fait au nom de la Sous-commission instituée conformément aux paragraphes 23 et 24 de la résolution relative aux questions sociales en date du 13 mai 1955 sur les possibilités, pour la Haute Autorité, d'accorder une aide financière à la construction d'habitations ouvrières par M. W. BIRKELBACH, rapporteur, doc. n° 19, 1955-1956; Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur le chapitre VII du 4ème Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955-8 avril 1956) par M. E. VANRULLEN, rapporteur, doc. n° 25, 1955-1956).

Dans son rapport, M. VANRULLEN formulait certains voeux. La Commission regrette que dans son 4ème Rapport général, la Haute Autorité n'indique aucun des critères de répartition des crédits affectés à la construction des maisons ouvrières. La Haute Autorité devrait faire un tableau des programmes nationaux de construction. Il serait alors possible de déterminer le nombre d'habitations à construire pour les travailleurs des charbonnages. La Commission insiste à nouveau auprès de la Haute Autorité afin qu'elle recherche les moyens de faire disparaître rapidement les baraquements. A ce sujet, M. NEDERHORST avait posé une certaine question à la Haute Autorité, le 16 avril 1956. Il avait demandé quel était le nombre des baraquements par pays et par bassin. Il demandait également si ce nombre était en diminution et quels étaient les résultats de l'action de la Haute Autorité en ce domaine, estimant opportun de fixer un délai de liquidation définitive de tous les baraquements. La Haute Autorité a répondu le 18 mai 1956.

M. NEDERHORST reprit cette question le 21 juin 1956, au cours des débats. A son avis, la Haute Autorité tient surtout à éviter les objections que les gouvernements pourraient lui faire et elle préfère attendre que les gouvernements agissent, avant de dresser elle-même un programme. Il vaudrait mieux que la Haute Autorité prenne contact avec les gouvernements et qu'elle saisisse l'Assemblée Commune d'un éventuel conflit, afin que les membres de l'Assemblée puissent appuyer auprès de leurs gouvernements la politique de la Haute Autorité.

Le 20 juin 1957, M. VANRULLEN constatait avec plaisir que la Haute Autorité avait annoncé la mise en oeuvre d'un second programme expérimental de construction d'habitations ouvrières. Il souhaitait que la Haute Autorité ne substitue pas ses peines et ses fonds aux efforts déployés sur le plan national ou régional. Son rôle serait purement complémentaire. Il insista énergiquement sur la nécessité de démolir les baraquements et les taudis.

Mlle KLOMPE (Pays-Bas, démocrate-chrétien) demanda ce que la Haute Autorité faisait pour encourager la construction d'habitations. Enfin, M. BERTRAND prit acte avec satisfaction des réels progrès accomplis par la Haute Autorité au cours de l'année précédente dans le domaine social et plus spécialement en matière de construction d'habitations. Il encourage la Haute Autorité à persévérer dans cette voie.

M. FINET répondit aux divers orateurs. On ne peut attendre de la Haute Autorité qu'elle répare, sans que le Traité lui en donne les pouvoirs, les négligences constatées dans les pays de la Communauté et qui durent parfois depuis des années. La Haute Autorité fait ce qu'elle peut, mais il lui faut la collaboration de tous les intéressés.

La Commission des affaires sociales récapitula les vœux émis en assemblée plénière, sous forme de résolution présentée par M. BERTRAND le 22 juin 1956. L'Assemblée vota celle-ci le jour même.

Dans une question que M. PLEVEN (France, libéral) adressa à la Haute Autorité, le 17 avril 1957, le représentant français constatait que la presse critiquait parfois la Haute Autorité à cause de la conception et des modalités d'exécution de son programme expérimental de construction. Les critiques concernaient le programme de construction en cours d'exécution à St. Avold-Wenheck (France).

M. PLEVEN demandait qui était responsable des fautes constatées et quelle serait la perte découlant de cette expérience. La Haute Autorité répondit le 10 mai 1957 que les plans avaient été dressés du commun accord de la Haute Autorité et des services français compétents.

Lorsque l'Assemblée débattit le 5ème Rapport général de la Haute Autorité en mai 1957, au cours de la session ordinaire de l'exercice 1956-

1957, M. VANRULLEN (France, socialiste) intervint à propos de certains éléments figurant dans ce rapport et concernant la construction d'habitations. Il s'intéressa notamment à la démolition des baraquements où des familles continuent à vivre parce qu'il n'y a pas assez d'habitations décentes. La Haute Autorité ou les gouvernements ont-ils fait le nécessaire pour supprimer ces anomalies ? L'orateur pense que l'on n'a pas encore fait assez. Il demande s'il n'aurait pas mieux valu ne pas baisser le taux du prélèvement en vue de mieux financer la construction d'habitations. Il rappelle qu'il a demandé à la Haute Autorité en 1956 quels critères elle comptait appliquer à l'octroi de crédits affectés à la construction d'habitations. La Haute Autorité n'a pas encore répondu à sa question. Au demeurant, M. VANRULLEN constate avec satisfaction que le rapport de la Haute Autorité fait une beaucoup plus large place aux questions sociales.

Ces questions furent d'ailleurs approfondies pendant la seconde partie de la session extraordinaire, du 24 au 28 juin 1957, à l'occasion de la discussion d'un rapport (1) présenté par M. LENZ au nom de la Commission des affaires sociales. Tout en appréciant les travaux de la Haute Autorité en matière sociale, la Commission eût souhaité qu'elle fût plus active sur certains points. La Commission aurait désiré recevoir des éléments comparatifs au sujet des habitations construites avec l'aide de la Haute Autorité et destinées aux travailleurs des charbonnages et de l'industrie sidérurgique. La Commission regrette que la Haute Autorité n'ait pu préciser le nombre des baraquements et des habitations provisoires. Aussi la Haute Autorité devrait-elle continuer à rassembler

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (troisième partie du 5ème Rapport général sur l'activité de la Communauté; 9 avril 1956-13 avril 1957, par M. Aloys-Michael LENZ, rapporteur, doc. n° 35, 1956-1957.

cette documentation. La Commission recommanda à la Haute Autorité de prendre contact avec les services locaux afin d'avoir une idée générale de l'évolution de la construction d'habitations. A ces voeux s'en ajoutèrent d'autres au cours de la discussion du rapport de M. LENZ. Quelques divergences de vues se manifestèrent entre les membres de la Commission des affaires sociales. C'est ainsi que M. NEDERHORST n'était pas partisan du principe de l'accession à la propriété de l'habitation, au contraire du rapporteur et d'autres représentants. Le cas échéant, il faut aussi construire des habitations destinées à la location. L'orateur estime que la Haute Autorité fait trop peu en ce domaine. M. GAILLY (Belgique, socialiste) critiqua vivement, lui aussi, la Haute Autorité tandis que M. PELSTER (République fédérale d'Allemagne, démocrate-chrétien) estimait que la Haute Autorité avait fait beaucoup. M. FINET, membre de la Haute Autorité, réfuta un bon nombre des arguments avancés, déclarant notamment que certaines questions adressées à la Haute Autorité par les représentants ne seraient certainement pas formulées à l'adresse des gouvernements, attendu que ceux-ci ne disposent pas de tous ces éléments d'information. Dans ces conditions, peut-on attendre une réponse de la Haute Autorité ?

Le 28 juin 1957, l'Assemblée vota une résolution proposée par M. BERTRAND au nom de la Commission des affaires sociales et reprenant les voeux exprimés en séance plénière.

Commissions paritaires.

La création de commissions paritaires au sein de la Communauté fut évoquée au cours de plusieurs sessions de l'Assemblée Commune. Cette question fit l'objet d'un avis et d'un rapport présentés par la Commission des affaires sociales et d'une résolution votée par l'Assemblée.

Au cours de la session extraordinaire de novembre 1955 (1), M. NEDERHORST présenta l'avis (2) de la Commission des affaires sociales sur la création d'une commission paritaire dans le cadre de la Communauté et sur les fonctions et la composition de cette commission. Si l'Assemblée adopte le point de vue de la Commission, celle-ci pourra poursuivre ses consultations en s'adressant d'abord à la Haute Autorité puis aux employeurs et aux travailleurs. Ainsi, la commission sera en mesure de donner à l'Assemblée, lors d'une prochaine session, des précisions sur les multiples aspects que présente cette question.

De son côté, M. GAILLY donna lecture (3) d'une résolution du Comité des XXI, dans laquelle il était réclamé "l'institution de commissions paritaires supranationales composées de représentants autorisés". Pour sa part, l'orateur demanda à la Haute Autorité la création d'une telle commission. Des contacts semblables existant sur le plan national, entre employeurs et travailleurs, pourquoi ne pas les réaliser sur le plan de la Communauté ?

Enfin, M. von MERKATZ, en présentant (4) l'avis de la Commission des affaires sociales sur quelques aspects juridiques de l'extension des compétences de la Communauté dans le domaine social, exprima une nouvelle fois l'espoir de la commission de voir la possibilité offerte à la Haute Autorité de convoquer, le cas échéant, des commissions paritaires internationales où seraient représentés à la fois les employeurs et les travailleurs.

(1) Assemblée Commune, compte rendu in extenso des débats, n° 11, février 1956, séance du 24 novembre 1955, p. 99 et ss.

(2) Doc. n° AC 1822.

(3) Cf. Assemblée Commune, compte rendu in extenso des débats, n° 11, février 1956, séance du 24 novembre 1955, p. 113-114.

(4) Cf. Assemblée Commune, compte rendu in extenso des débats, n° 11, février 1956, séance du 24 novembre 1955, p. 106.

Il déclara, en outre, que certains membres de la Commission étaient d'avis qu'il faudra modifier l'article 68 par l'insertion d'un nouvel alinéa donnant la possibilité à la Haute Autorité de convoquer des commissions paritaires en vue d'examiner les mesures propres à garantir la réalisation des objectifs fixés aux articles 2 et 3.

A l'occasion de la discussion générale du rapport de la Haute Autorité, en mai 1956, M. BERTRAND se félicita de ce que, au cours du mois de mai, deux rencontres de représentants des travailleurs et des employeurs soient prévues dans le cadre de la Communauté et sur l'initiative de la Haute Autorité. Ceci permet à l'orateur de supposer que l'on a déjà commencé à réaliser l'idée résultant de l'avis discuté au cours de la session de novembre 1955.

L'orateur souhaite que la Haute Autorité établisse, à l'avenir, des contacts réguliers entre employeurs et travailleurs, sur le plan de la Communauté.

Pendant ce temps, la Commission continuait l'étude de ce problème, avec, comme base de discussion, l'avis présenté par M. NEDERHORST, son président. Il fut décidé de présenter un rapport à la session de novembre 1956. Le président de la Commission fut chargé de le présenter à l'Assemblée.(1)

Après avoir souligné que les améliorations sociales résultent toujours d'un accord entre organisations patronales et syndicales, le rapporteur développa les principaux points de son rapport. Il passa en revue les objections formulées par les employeurs et les travailleurs qui furent consultés

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté par M. G.M. NEDERHORST, rapporteur (Doc. n° 1, 1956-1957)

par la Commission et termina en soulignant la nécessité ou, mieux encore, l'obligation d'organiser la libre consultation paritaire dans une institution spéciale de la Communauté.

M. BERTRAND, au nom du groupe démocrate-chrétien, se déclara favorable à la création d'une ou plusieurs commissions paritaires. Il avait, auparavant, examiné les possibilités pour l'Assemblée de provoquer la création de pareilles commissions en l'absence de toute disposition du Traité.

M. KOPF, déclara notamment que certaines catégories de travailleurs de la Communauté seraient avantagées par rapport à celles d'autres industries. De toute façon, le rapport sera intéressant au moment de la révision du Traité.

Pour sa part, M. POHLE approuva entièrement le rapport et sa prudence. Il met clairement en regard le pour et le contre de la création de commissions paritaires. M. GAILLY apporta son adhésion à la création de ces commissions. Ce n'est pas parce que le Traité ne parle pas des commissions paritaires qu'il en interdit la création.

M. FINET, en réponse aux orateurs, souligna l'action de la Haute Autorité dans le domaine social. Celle-ci s'est toujours efforcée d'organiser des conversations paritaires pour faciliter une égalisation des conditions de vie dans le progrès.

A la suite de cette discussion, l'Assemblée adopta une proposition de résolution (1)

(1) Rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la création, la fonction et la composition d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté, par M. G.M. NEDERHORST (Doc.n° 7, 1956-1957). Résolution relative à la création d'une ou plusieurs commissions paritaires (Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune édition 1957, p. 323).

recommandant la création de commissions paritaires, celles-ci étant le moyen susceptible de permettre d'atteindre les objectifs sociaux du Traité. C'est en effet par l'établissement de négociations conduisant à un accord entre les partenaires sociaux que peuvent se réaliser les améliorations sociales. Aussi, la création d'une commission paritaire pour les industries de la Communauté a-t-elle été proposée. Les membres en seraient désignés par les organisations centrales patronales et ouvrières des six pays. Elle serait présidée par un expert indépendant. Elle aurait pour rôle, en se prononçant sous forme d'un avis public non obligatoire, de promouvoir l'harmonisation des conditions de travail et de vie ainsi que l'égalisation des niveaux de vie dans la Communauté.

L'Assemblée, après avoir regretté l'opposition des employeurs à cette création et les réserves des syndicats, a demandé à la Haute Autorité d'intensifier ses efforts en vue de rapprocher les deux partenaires sociaux.

On signalera enfin le rapport de M.LENZ (1) dans lequel il est dit notamment :

"La Commission considère la création de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs comme un moyen de nature à faciliter l'harmonisation des conditions sociales. Elle regrette que la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 30 novembre 1956 n'ait pas été suffisamment comprise par ceux qu'elle concernait. La Commission constate avec satisfaction que, depuis lors, la Haute Autorité a fait un sérieux effort pour confier à une Commission mixte l'étude de certains problèmes; toutefois, elle ne se prononce pas encore sur le point de savoir si cette manière de procéder a permis d'aboutir à des résultats satisfaisants en ce qui concerne l'industrie sidérur-

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (3ème partie du 5ème Rapport général sur l'activité de la Communauté, 9 avril 1956-13 avril 1957) par M. Aloys M. LENZ, rapporteur (Doc. n° 35, 1956-1957).

gique. Néanmoins, la Haute Autorité n'est pas encore parvenue à obtenir que les employeurs de l'industrie charbonnière participent aux discussions relatives à l'harmonisation des conditions de rémunération et de travail. C'est pourquoi la Commission adresse un appel pressant aux organisations des producteurs de charbon et les invite à bien vouloir passer outre à leurs objections, afin que l'harmonisation puisse progresser dans un climat social favorable. Dans la mesure où les gouvernements peuvent influencer l'attitude des producteurs de charbon pour les inciter à apporter leur collaboration, la Commission suggère à la Haute Autorité d'envisager de prendre contact à ce sujet avec les gouvernements".

C. SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Dès le début de leur activité, l'Assemblée Commune et la Commission des affaires sociales ont voué une attention particulière aux questions de la sécurité du travail, notamment à l'hygiène et la médecine du travail. Dans une résolution adoptée le 23 juin 1953, après discussion du premier Rapport général de la Haute Autorité, l'Assemblée invitait celle-ci, pour la première fois, à étudier ces problèmes.

C'est en janvier 1954 que la Commission reçut de la Haute Autorité un premier programme relatif à la sécurité et l'hygiène du travail dans les industries relevant de la Communauté. Elle approuva les lignes générales de ce programme, mettant l'accent sur la prévention des accidents et sur la recherche médicale qui devait être poursuivie avec l'aide financière de la Haute Autorité. Afin de se rendre compte des possibilités financières de quelques centres de recherche, la Commission chargea une sous-commission de se rendre en mission dans les centres de recherches de Bochum et de Hasselt; ce voyage eut lieu en février 1954. Dans une résolution adoptée le 19 mai 1954, à propos du deuxième Rapport général de la Haute Autorité, l'Assemblée déclara à son tour que les instituts de recherches entrant en ligne de compte devraient avoir la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté.

En outre, la Commission s'est beaucoup occupée de la formation professionnelle, si importante pour la sécurité dans les mines de houille. M. BIRKELBACH exposa cette question au cours de la session ordinaire de 1954 en présentant son rapport (doc. n° 18, 1953-1954) sur le deuxième Rapport général de la Haute Autorité. Il souligna le lien qui existe entre le niveau de la formation professionnelle et la fréquence des accidents et demanda que la formation professionnelle soit organisée systématiquement sur une base aussi large que possible et qu'il soit tiré parti, à cet

effet, de l'échange réciproque des expériences acquises dans les différents pays en ce qui concerne les meilleures méthodes d'instruction.

La Commission ayant poursuivi, au cours de plusieurs réunions, son examen des questions relatives à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté, elle soumit à l'Assemblée, lors de la session de mai-juin 1955, un rapport spécialement consacré à ce sujet (doc. n° 18, 1954-1955). Le rapporteur de la Commission, M. PERRIER, déclara à la réunion du 23 juin 1955 que la sécurité du travail "est certainement un des problèmes dont notre Assemblée doit se préoccuper le plus". Dans ses conclusions, il pria la Haute Autorité d'établir dans les plus brefs délais un programme de financement en vue de réaliser les plans approuvés par le Comité de recherches d'hygiène et de médecine du travail. En outre, il montra combien il importait de stimuler les contacts entre les instituts de recherches des divers pays et invita la Haute Autorité à recueillir une nombreuse documentation statistique sur les maladies professionnelles. Il demanda de plus à la Haute Autorité d'appliquer avec diligence et de manière efficace les dispositions de l'article 55 du Traité. Considérant qu'il fallait obtenir la diffusion des meilleurs systèmes de prévention appliqués, la Commission suggéra la création d'un comité de coordination. Enfin, le rapporteur suggéra l'unification de la législation relative aux services d'hygiène des pays de la Communauté et exprima le voeu que les recherches médicales soient étendues également au secteur de la sidérurgie et que la Haute Autorité mobilise les fonds nécessaires à cette fin.

M. PERRIER termina son exposé en souhaitant "que la Communauté du charbon et de l'acier fasse tout ce qu'elle pourra pour aboutir aux meilleurs résultats dans ce domaine".

En adoptant une résolution à l'adresse de la Haute Autorité, l'Assemblée fit siens les vœux et suggestions de la Commission.

La Haute Autorité ayant décidé, en octobre 1955, de mobiliser pour la recherche médicale une somme de 1.200.000 dollars (unités de compte) répartie sur quatre années, M. POHER lui demanda, le 25 février 1956, comment les fonds déjà répartis se distribuaient sur les institutions publiques ou privées, quel était l'état d'avancement des travaux ainsi financés et quels étaient les organismes intéressés à la réalisation de ces recherches dont l'appui financier avait pu être assuré.

Dans sa réponse, la Haute Autorité se référa à la liste des instituts avec indication du montant des crédits qui leur avaient été alloués. Elle déclara qu'un certain nombre d'instituts avaient pu, grâce à une avance, aborder sans délai les investigations dont ils avaient été chargés, mais que la plupart d'entre eux étaient encore occupés aux travaux préparatoires, les travaux proprement dits ne devant commencer qu'au cours du second et du troisième trimestre de 1956. Enfin, la Haute Autorité déclara qu'il s'agissait d'organismes publics et d'organismes privés, mais que les recherches n'avaient été confiées qu'à des instituts possédant déjà un équipement spécial et disposant de moyens financiers qui leur permettent de supporter eux-mêmes une partie des frais.

Dans une résolution relative aux questions sociales, du 22 juin 1956, l'Assemblée approuva la décision de la Haute Autorité de financer des recherches médicales et l'invita à faire un effort analogue en matière de sécurité du travail.

Le 20 décembre 1956, M. VANRULLEN adressait à la Haute Autorité une question écrite aux fins d'apprendre 1° quel était depuis l'établissement du marché commun, par pays et par région, le nombre des cas de silicose officiellement constatés; 2° quels étaient, à cette date, les résultats obtenus

par l'action de la Haute Autorité dans la lutte contre la silicose; 3° quelles étaient les conclusions des recherches entreprises avec l'aide financière de la Haute Autorité; 4° si la législation relative à la lutte contre la silicose dans les pays de la Communauté se prêtait à une harmonisation.

Dans sa réponse, du 18 janvier 1957, la Haute Autorité fournit sur le point 1 quelques données numériques recueillies dans les pays de la Communauté et, sur les points 2 et 3, un aperçu des projets de recherche auxquels la priorité avait été accordée ainsi qu'un aperçu des travaux parus dans des revues médicales spécialisées; quant au point 4, elle donna un exposé de la structure variée des dispositions légales, soulignant le lien qui rattache cette question au problème de la sécurité sociale.

La catastrophe minière qui se produisit à Marcinelle, le 8 août 1956, donna à la question de la sécurité dans les mines un regain d'actualité.

M. CARBONI adressa le 8 septembre 1956 une question écrite à la Haute Autorité lui demandant ce qu'elle entendait entreprendre 1° pour connaître les causes de la catastrophe et 2° pour empêcher la répétition de tels drames dans les entreprises minières de la Communauté. Dans sa réponse du 3 octobre 1956, la Haute Autorité fit savoir qu'elle avait dépêché sur les lieux des experts et que ceux-ci ont participé aux enquêtes faites par les autorités belges pour déterminer les causes de l'accident; d'autre part, elle rendit compte de l'initiative qu'elle avait prise en vue de la convocation d'une conférence sur la sécurité dans les mines de houille.

La Commission des affaires sociales s'occupa d'une façon circonstanciée des conséquences qu'il fallait tirer de la catastrophe de Marcinelle; elle se demanda notamment dans quelle mesure la Communauté, et plus particulièrement l'Assemblée Commune, pourraient exercer une action

dans le domaine de la sécurité minière. Les discussions se terminèrent par la décision de constituer une commission spéciale et permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines qui aurait pour mission de contrôler l'activité déployée par la Haute Autorité dans ce domaine.

Le 30 novembre 1956, M. SABASS soumit à l'Assemblée, en sa qualité de rapporteur, une proposition de résolution dans ce sens, en même temps qu'un rapport sur les questions de la sécurité et du sauvetage dans les mines (doc. n° 3, 1956-1957). Au cours de la discussion, M. BLANK, parlant au nom du groupe libéral, se montra assez sceptique quant aux possibilités d'action de cette commission. A son avis, il était impossible d'intervenir directement en vertu des compétences attribuées par le Traité, celles-ci permettant simplement de recueillir des informations et de soutenir la recherche scientifique. En outre, une centralisation de la législation sur la sécurité et le sauvetage dans les mines lui paraissait devoir exercer des effets plutôt nuisibles qu'utiles. La nouvelle commission devait, selon lui, avoir principalement pour tâche de recueillir et de diffuser les expériences faites dans ces domaines.

Cette conception fut combattue par M. SASSEN, appuyé par le rapporteur. Il déclara que l'on n'envisageait aucune espèce de centralisation et que les articles 3, lettre e, et 55 du Traité permettaient de travailler activement à l'amélioration de la sécurité et du sauvetage dans les mines. M. BIRKELBACH soutint la proposition au nom du groupe socialiste; de son côté, M. BOGGIANO-PICO suggéra que l'Assemblée "émette le voeu que les pouvoirs de la Haute Autorité soient élargis et qu'à cette fin le Traité soit modifié". Par la bouche de M. FINET, la Haute Autorité déclara se rallier "de tout coeur à la proposition de résolution présentée, car cela lui permettra de s'appuyer sur l'autorité de l'Assemblée dans le domaine de la sécurité minière". Sur ce, la proposition de résolution fut adoptée à l'unanimité

par l'Assemblée, et la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines fut constituée le 14 février 1957.

Abordant une de ses premières tâches, la nouvelle commission étudia les propositions figurant dans le rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille. De concert avec la Commission des affaires sociales, elle discuta le problème de l'institution et des compétences de l'Organe permanent pour la sécurité et le sauvetage dans les mines dont la création avait été proposée par la Conférence et décidée par le Conseil spécial de Ministres, le 10 mai 1957. Adoptant une résolution à l'adresse du Conseil spécial de Ministres que M. NEDERHORST, agissant au nom des deux commissions, lui avait soumise le 17 mai 1957 en même temps qu'un rapport sur ces questions (doc. n° 28, 1956-1957), l'Assemblée insista pour que l'Organe permanent soit institué dans les plus brefs délais et doté des attributions proposées par la Conférence; elle exprima en outre le voeu que le Conseil spécial de Ministres donne suite aux conclusions de la Conférence.

M. CARBONI déclara que cette résolution tendait à "hâter la réalisation d'un des voeux de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille" et M. BERTRAND ajouta qu'elle devait en outre servir à appuyer la Haute Autorité dans les efforts qu'elle déploie auprès du Conseil de Ministres.

Le 28 juin 1957, l'Assemblée invita une fois de plus le Conseil spécial de Ministres, par voie de résolution, à constituer au plus tôt le nouvel organe pour que celui-ci puisse commencer immédiatement ses travaux. En même temps, elle pria le Conseil de Ministres d'assister à sa session de novembre, afin d'informer l'Assemblée sur le Rapport final de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille. De plus, elle invitait les gouvernements à mettre immédiatement en oeuvre les propositions de nature urgente qui

figurent dans le rapport de la Conférence, sans attendre la constitution de l'organe permanent. Enfin, elle invitait la Haute Autorité à faire des démarches en vue d'obtenir la convocation d'une deuxième conférence, celle-ci devant étudier les problèmes de la sécurité dans les mines de fer et dans la sidérurgie.

L'adoption de cette résolution avait été précédée de la discussion sur un rapport (doc. n° 38, 1956-1957) que M. BERTRAND avait présenté au nom de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines et qui concernait les parties du 5ème Rapport général de la Haute Autorité relatives à la sécurité et au sauvetage dans les mines. Dans son exposé, le rapporteur fit notamment remarquer que, une abondante documentation ayant été réunie pendant de nombreuses années, le moment était venu d'agir. Il déclara qu'aux yeux de la Commission les exigences de la sécurité devaient absolument avoir la priorité sur les objectifs de la production, ce pourquoi elle insistait sur l'institution de l'organe permanent qui aurait à poursuivre et approfondir les travaux de la Conférence.

Outre ces questions concernant plus spécialement la sécurité minière, la Commission des affaires sociales a donné son avis, au cours de cette même session, sur le 5ème Rapport général de la Haute Autorité, en déposant un rapport sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (doc. n° 35, 1956-1957), le rapporteur étant M. LENZ. Dans ce document, elle déclarait qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des nécessités de la sécurité du travail et que c'était là une des raisons de la pénurie de main-d'oeuvre dans les mines. Elle invitait en conséquence la Haute Autorité à mettre en oeuvre tous les moyens d'assurer la protection des travailleurs en tenant pleinement compte également des aspects des facteurs humains intervenant dans la sécurité du travail. Enfin, elle appelait de ses voeux l'intensification des travaux de recherche médicale. Ces

deux derniers points furent repris dans une résolution sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté que l'Assemblée adopta le 28 juin 1957.

D. OBJECTIFS SOCIAUX DE LA COMMUNAUTE

A la suite de la publication par la Haute Autorité du "Mémoire sur la définition des objectifs généraux", la Commission des affaires sociales décida d'examiner les aspects sociaux de ces objectifs généraux.

A cet effet, M. MUTTER, vice-président de la Commission, présenta un rapport au cours de la session extraordinaire de février 1957.(1)

Dans son rapport, M. MUTTER constate que la Haute Autorité ne fait aucune place aux objectifs sociaux de la C.E.C.A. D'où la nécessité pour l'Assemblée, en tant qu'organe politique de la Communauté, de définir une large politique sociale et de demander à la Haute Autorité d'adapter son aide financière à cette politique.

L'examen approfondi de la position des travailleurs, des organisations syndicales et des éléments constitutifs des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, en particulier les relations humaines, les services sociaux et la participation des travailleurs à la productivité, amène le rapporteur à conclure qu'une conception "avancée" de la modernisation, terme employé dans le Traité, s'impose. L'amélioration et l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, prévues par le Traité, apparaissent impossibles en-dehors d'une politique dynamique de la Haute Autorité et peut-être aussi de modifications éventuelles du Traité.

Répondant aux objections contenues dans ce rapport, M. FINET, membre de la Haute Autorité, rappela l'action de la Haute Autorité dans le

(1) Rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du Mémoire de la Haute Autorité sur la définition des "objectifs généraux", par M. André MUTTER, rapporteur (doc. n° 11, 1956-1957).

domaine social et conclut en constatant que l'Assemblée et la Haute Autorité sont d'accord sur les buts à atteindre. Les divergences ne peuvent apparaître que sur les méthodes.

Au cours de la discussion qui suivit, MM. SCHEEL, au nom du groupe libéral, HAZENBOSCH, KOPF et BERTRAND, au nom du groupe démocrate-chrétien, et NEDERHORST et BIRKELBACH, au nom du groupe socialiste, apportèrent leur adhésion aux vues exprimées dans le rapport et demandèrent à la Haute Autorité d'inclure dans son Mémoire un chapitre sur les perspectives sociales de la Communauté.

MM. MAYER, Président de la Haute Autorité, et FINET répondirent aux orateurs. Enfin, M. MUTTER prit la parole pour répondre à M. FINET.

Au cours de la séance du 15 février, sur rapport de M. BERTRAND (1), l'Assemblée adopta une résolution dans laquelle elle demandait à la Haute Autorité de rédiger, en collaboration avec la commission compétente, et de lui soumettre, un mémorandum sur les moyens propres à atteindre les objectifs sociaux fixés dans le Traité. Ce mémorandum devra tenir compte de la résolution adoptée par l'Assemblée lors de sa séance du 13 mai 1955 et des conclusions du rapport de M. MUTTER.

A la suite de la résolution votée par l'Assemblée, un chapitre relatif à la politique sociale de la Haute Autorité fut inséré dans le 5ème Rapport général sur l'activité de la Communauté. MM. VANRULLEN (2) et BERTRAND (3), au cours de la session ordinaire de 1957, se félicitèrent de l'introduction, dans le rapport, d'un chapitre

(1) Rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du Mémoire de la Haute Autorité sur la définition des "objectifs généraux" par M. BERTRAND, rapporteur (doc. n° 18, 1956-1957).

(2) Séance du 15 mai 1957.

(3) Séance du 26 juin 1957.

consacré aux objectifs sociaux, de même que M.LENZ dans son rapport (1) présenté au cours de la session ordinaire de juin 1957. Celui-ci expose les vues de la commission sur la politique sociale telle qu'elle est définie dans le 5ème Rapport général de la Haute Autorité.

La Commission approuve les efforts faits par la Haute Autorité en vue d'atteindre les objectifs sociaux fixés par l'article 2 du Traité. Elle tient cependant à déclarer que ces efforts ne peuvent aboutir que si une étroite collaboration est assurée entre la Haute Autorité d'une part, l'Assemblée Commune, le Conseil spécial de Ministres, le Comité consultatif, les entreprises et syndicats, d'autre part. Dans ce domaine également, l'intensification des travaux de recherche est la condition essentielle de nouveaux progrès.

Enfin, on signalera, toujours en ce qui concerne les objectifs sociaux de la Communauté, le passage de la résolution adoptée par l'Assemblée le 28 juin 1957 et consacrée à cette question. Dans cette résolution, l'Assemblée considère les explications contenues dans le 5ème Rapport général comme un premier pas vers la définition des objectifs généraux visés dans sa résolution du 15 février 1957. Elle invite, en outre, la Haute Autorité à préciser dans les plus brefs délais la possibilité de réaliser des améliorations sociales au cours des quinze prochaines années.

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les conditions de vie et de travail dans la Communauté (3ème partie du 5ème Rapport général sur l'activité de la Communauté, 9 avril 1956-13 avril 1957) par M. Aloys Michaël LENZ, rapporteur (doc. n° 35, 1956-1957).

E. ASPECTS SOCIAUX DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

Une des préoccupations de l'Assemblée Commune au cours de ces dernières années fut le problème de la "relance européenne". Elle en confia l'étude à son groupe de travail qui nomma deux rapporteurs, l'un pour l'intégration économique, M. van der GOES van NATERS, l'autre pour l'Euratom, M. WIGNY.

Dans son rapport préliminaire (1), M. van der GOES van NATERS écrivait au sujet des aspects sociaux du futur marché commun : dans le domaine social, l'établissement du marché commun aura à s'inspirer des principes suivants : la méthode suivie par le traité instituant la C.E.C.A., à savoir l'amélioration des conditions de vie et de travail et du niveau de vie des travailleurs comme conséquence automatique de l'expansion de la production, ne doit pas être retenue. Seule une politique active, menée par une autorité investie des pouvoirs nécessaires, permettra de réaliser la justice sociale, c'est-à-dire la répercussion des résultats économiques sur le plan humain.

A la suite de la discussion de ce rapport, la Commission des affaires sociales, reprenant l'étude du rapport des chefs de délégation, a été d'avis qu'un rapport plus spécialement consacré aux aspects sociaux de ce document était justifié. Il devrait permettre de tirer parti des enseignements que la Commission a retirés au cours de trois années de travail avec la Haute Autorité.

C'est au cours de la session extraordinaire de novembre 1956 que fut discuté le rapport de

(1) Groupe de travail, rapport préliminaire sur le développement de l'intégration économique de l'Europe, par M. van der GOES van NATERS, rapporteur, mars 1956.

M. BIRKELBACH (1), adopté par la Commission des affaires sociales.

Le rapporteur soulignait le peu d'étendue et l'insuffisance des pouvoirs de la Haute Autorité dans le domaine social, en comparaison avec ses attributions en matière économique. Il mettait en lumière les problèmes fondamentaux soulevés par l'existence d'un marché commun général et étudiait les organes auxquels il conviendrait de donner compétence et pouvoirs pour répondre à ces problèmes.

Le traité futur ne doit laisser aucune incertitude quant aux responsabilités en matière sociale, déclara M. BIRKELBACH au cours des débats relatifs à ce rapport (2). Il faut établir solidement des bases sur lesquelles sera préparée l'amélioration progressive des conditions de vie et de travail. La nécessité absolue d'harmoniser les conditions de vie et les prestations sociales apparaît dès lors clairement; de là dépend aussi la libre circulation de la main-d'oeuvre. L'orateur exposa ensuite les différentes tâches qui devaient incomber à la future commission européenne notamment la présentation chaque année à l'Assemblée d'un rapport sur la situation sociale et son évolution.

Enfin, M. BIRKELBACH souligna la nécessité de définir, dans le futur traité, une politique sociale dynamique.

MM. BERTRAND, CARON et MARGUE prirent successivement la parole, en insistant sur la néces-

(1) Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, aux ministres des affaires étrangères, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur, (doc. n° 2, 1956-1957).

(2) Assemblée Commune, compte rendu in extenso des débats, n° 14, janvier 1957, séances des 29 et 30 novembre 1956.

sité de donner de larges pouvoirs à la commission européenne en matière sociale. Le marché commun échouera s'il ne donne pas satisfaction sur le plan social. Enfin, il parut souhaitable aux orateurs que l'Assemblée des futures communautés jouisse d'un droit d'initiative, notamment en matière sociale.

En conclusion, l'Assemblée adopta, à l'unanimité, une résolution (1), faisant suite au rapport complémentaire présenté par M. BIRKELBACH (2).

Dans cette résolution, l'Assemblée, après avoir approuvé le rapport de M. BIRKELBACH, chargea son président : de le transmettre au président du Comité intergouvernemental ainsi que les débats s'y rapportant; d'établir des contacts avec le président du Comité intergouvernemental en vue de permettre à une délégation de la Commission des affaires sociales d'exposer éventuellement devant la commission compétente du Comité la position de l'Assemblée Commune.

Fin 1956, à la suite du vote de cette résolution, et après que le Président de l'Assemblée ait pris les contacts nécessaires, une délégation de la Commission des affaires sociales fut reçue à Val Duchesse. Là, elle remit, sous forme de mémorandum, le rapport de ladite commission, sur les aspects sociaux des projets de traité.

(1) Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune, édition 1957, p. 323 et 324.

(2) Rapport complémentaire fait au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux du rapport des chefs de délégation du Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine, aux ministres des affaires étrangères, par M. W. BIRKELBACH, rapporteur (doc. n° 8, 1956-1957).

ANNEXES

RESOLUTIONS RELATIVES
AUX QUESTIONS SOCIALES ADOPTEES PAR
L'ASSEMBLEE COMMUNE

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1953

RESOLUTION

relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954.

L'Assemblée Commune,

Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954;

entendu les déclarations de M. le Président et des Membres de la Haute Autorité;
.....

approuvant les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions, insiste tout particulièrement :
.....

5. Dans le domaine social :

pour que des contacts plus étroits soient assurés avec les groupements de travailleurs;

pour que, dans les industries charbonnière et sidérurgique, la construction de maisons ouvrières et la formation professionnelle soient accélérées, notamment par l'action de la Haute Autorité;

pour que la libre circulation de la main-d'oeuvre de qualification confirmée soit facilitée et que soient étudiées les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la réadaptation des travailleurs éventuellement atteints par le chômage technologique;

pour que la Haute Autorité continue à réunir les renseignements nécessaires en vue d'établir des statistiques comparables concernant la sécurité sociale et les salaires dans les divers Etats membres;

.....
(adoptée le 23 juin 1953 - Journal officiel de la Communauté du 21 juillet 1953).

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1954

RESOLUTION

relative

- 1° au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954;
- 2° au Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953;
- 3° à l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955.

L'Assemblée Commune,

1. Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté durant l'exercice 1953-1954; le Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955;

Entendu les déclarations de Monsieur le Président et des membres de la Haute Autorité;
.....

5. Approuve les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions.

Plus particulièrement, l'Assemblée Commune :
.....

E. Dans le domaine social :

27. se félicite de l'activité déployée par la Haute Autorité en vue de préparer la réalisation de la libre circulation de la main-d'oeuvre qualifiée dans les industries du charbon et de l'acier;

28. souhaite que soient activement poussés les travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matière de prestations sociales;

29. prie la Haute Autorité de faire recueillir une documentation permettant de faciliter la conclusion de conventions collectives types par les organisations compétentes;

30. tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ne donnent à la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires au réemploi des travailleurs, prie la Haute Autorité d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en oeuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation;

31. en ce qui concerne les recherches en matière de maladies professionnelles, est d'avis que les instituts spécialisés devraient avoir, en cas de besoin, la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté;

F. Dans le domaine du logement des travailleurs:

32. considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1954 relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, l'Assemblée Commune a marqué son adhésion aux principes selon lesquels une partie importante des premiers investissements financés avec le concours de la Communauté seraient consacrés à la construction d'habitations ouvrières,

pleinement convaincue que, par ces moyens, il sera possible d'atteindre un des objectifs essentiels de la Communauté,

invite, dès lors, la Haute Autorité,

à arrêter, dans le cas de construction de logements ouvriers avec la participation de la Communauté, les décisions propres à assurer que les nouvelles habitations à construire répondent à un certain nombre d'exigences minima.

Ces décisions doivent exclure la construction d'habitations qui :

- a) seraient trop sommaires ou trop exigües;
- b) seraient cédées à des conditions de location ou d'acquisition se situant dans les différentes régions à la limite supérieure des possibilités financières des couches de la population auxquelles le logement est destiné;
- c) en tant que propriété d'une ou plusieurs entreprises, établiraient une relation directe entre le contrat de travail et le contrat de location;

33. invite en outre la Haute Autorité :

- à veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans les projets de construction d'habitations, tant de la demande de logements à loyer modéré que du désir d'accéder à la propriété. Là où il y a lieu de le faire, il faut encourager les conditions favorisant l'accès à une forme de propriété (propriété d'une maison, d'un appartement dans un immeuble collectif, coopératives);

- à effectuer une enquête particulière sur tous les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers. Cette enquête doit contribuer en premier lieu à préparer des mesures énergiques destinées à éliminer les conditions d'hébergement inadmissibles, telles qu'elles existent actuellement dans certains bassins;

- à faire appel, pour la réalisation de sa politique d'encouragement à la construction d'habitations ouvrières, aux instituts de recherches en matière de construction et de bâtiment, existant dans les pays de la Communauté, afin de faire bénéficier tous les programmes de construction subventionnés, de l'expérience et de l'assistance technique de ces instituts. En plus de cela, la Haute Autorité pourrait contribuer à ce que les expériences acquises dans les différents pays dans le domaine de la construction soient mieux mises en valeur au profit de tous, par la voie d'institutions centrales de recherches existantes ou à créer en matière de construction;

34. rappelle à la Haute Autorité les obligations spéciales en matière de relogement qui lui incombent au titre de l'article 56 du Traité;

35. accueille favorablement la décision de la Haute Autorité de prélever dès à présent sur les fonds dont elle dispose, une somme d'un million d'unités de compte U.E.P. et d'affecter cette somme à l'encouragement de la construction de logements dans le cadre de la recherche technique et économique;

36. souhaite qu'il soit pourvu également, dans une mesure équitable, aux besoins en logements des ouvriers de l'industrie sidérurgique et invite en conséquence la Haute Autorité à rechercher d'urgence des possibilités de financement dans ce domaine;

37. demande que la Haute Autorité et le Conseil spécial de Ministres se montrent très larges dans l'interprétation de l'article 54, alinéa 2, du Traité, qui permet d'étendre à des organismes qualifiés l'aide apportée aux entreprises pour la construction de logements ouvriers;

38. émet le vœu que la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, ainsi que la Commission des affaires sociales, soient périodiquement informées des mesures envisagées en matière de construction d'habitations ouvrières ainsi que des études préliminaires à ces mesures. Dans cet ordre d'idées, il sera intéressant d'obtenir des indications détaillées sur la part d'investissements affectés au cours des dernières années, à la construction de maisons ouvrières, par rapport à l'ensemble des investissements des industries minières et sidérurgiques, ainsi que des données relatives aux sources de financement de l'ensemble des investissements;

(adoptée le 19 mai 1954 - Journal officiel de la Communauté du 9 juin 1954).

SESSION ORDINAIRE DE MAI-JUIN 1955

RESOLUTION

relative aux questions sociales

L'Assemblée Commune,

1. après avoir pris connaissance des rapports présentés au nom des commissions compétentes, et après avoir entendu les déclarations de la Haute Autorité sur son action en matière sociale;
2. considérant que la solution des problèmes sociaux fait partie intégrante de la politique d'expansion économique qui doit conduire au relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté et constituer la base d'une saine construction de l'Europe unie;
3. constate que la solution de ces problèmes, dont l'acuité, l'urgence et l'importance vont croissant, se heurte de plus en plus à certaines dispositions du Traité, qui limitent l'action dans le domaine social au sein de la Communauté;

Dans le domaine des mouvements de la main-d'oeuvre:

4. consciente du fait que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs contribuera grandement à hâter et à faciliter l'harmonisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail et qu'une application plus large de l'article 69 assurera, dans le même temps, le développement de la continuité de l'emploi;
5. estime que l'interprétation donnée par les Gouvernements à l'article 69 est trop restrictive;

6. souligne la nécessité d'amender - en tenant compte des considérations du rapport établi par la Commission des affaires sociales (doc.14) - les articles 11, 17, 18, 19, 20 et 21 de la décision prise récemment, en application de l'article 69 du Traité, par les représentants des Etats membres;

7. invite ses membres à entreprendre toute action utile dans leurs parlements nationaux, pour que les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la décision mentionnée ci-dessus soient prises sans délai;

Dans le domaine de la réadaptation :

8. regrettant que les mesures prises en matière de réadaptation n'aient pas donné jusqu'à ce jour les résultats attendus;

9. demande, dans le cadre du Traité, l'application la plus large et la plus diligente de toutes les dispositions relatives à la réadaptation, en particulier :

a) invite la Haute Autorité à user de toutes les latitudes et de toutes les dérogations qu'autorisent les textes, dans l'application du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité;

b) recommande au Conseil de Ministres, quand il sera saisi de demandes de dérogation, au titre du paragraphe 23, alinéa 6 et de l'article 56, alinéa b), de faire à ces demandes l'accueil le plus compréhensif;

c) insiste auprès des Gouvernements pour qu'ils saisissent la Haute Autorité, dans le plus bref délai, des cas d'application du paragraphe 23 et de l'article 56 qui se présentent dans leurs pays respectifs, et des études à entreprendre au titre de l'article 46 sur les possibilités de réemploi et pour que toute diligence soit faite dans la mise en oeuvre de leur participation financière, prévue par le Traité, aux charges de la réadaptation;

10. attire l'attention de la Haute Autorité sur les difficultés psychologiques inhérentes au transfert de travailleurs;

Dans le domaine de la formation professionnelle :

11. félicite la Haute Autorité d'avoir constitué une précieuse documentation et l'invite à procéder, en se servant de tous les moyens que lui donne le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'oeuvre spécialisée et sur l'absence de possibilités permettant une expansion dans les divers centres industriels de la Communauté;

12. estime qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers de l'industrie charbonnière et sidérurgique;

13. invite les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour permettre les échanges de matériel didactique entre les six pays, en supprimant les entraves douanières;

Dans le domaine du développement de l'emploi :

14. estimant que la diminution du nombre des travailleurs occupés dans les industries de base ne peut être considérée comme un signe de progrès social que s'il s'accompagne de la création de nouvelles possibilités d'emploi;

15. émet le voeu que la Haute Autorité presse les Gouvernements intéressés de mener une politique économique générale dans le sens de l'expansion;

16. ayant pris acte de la lettre de M. BECH, annonçant que les ministres des Affaires étrangères des six pays ont fixé leur réunion au 1er juin, en lui donnant pour objet, outre la nomination d'un président et de vice-présidents de la Haute Autorité, l'examen du programme de l'action à poursuivre en vue du développement de l'intégration européenne;

17. demande que les Gouvernements inscrivent dans ce programme des dispositions tant des prin-

cipes énoncés ci-dessus que des considérations ci-après :

a) l'Assemblée demande que la création d'activités nouvelles susceptibles de donner à la main-d'oeuvre rendue disponible un réemploi productif sur place ou un réemploi dans d'autres entreprises soit efficacement poursuivie et qu'à cette fin le prélèvement prévu par le Traité et tous fonds européens analogues puissent être utilisés directement pour faciliter cette création d'activités de réemploi;

b) elle demande, en outre, que la solidarité de la Communauté dans la couverture des risques de chômage, actuellement limitée par le Traité aux conséquences de l'établissement du marché commun et du progrès technique, s'étende le plus rapidement possible au chômage total ou partiel affectant tout ou partie des industries relevant de la Communauté par suite des fluctuations de la conjoncture, et aux moyens de donner aux fermetures éventuelles d'entreprises le caractère graduel nécessaire à la sauvegarde de la continuité de l'emploi;

Dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières :

18. considérant que pour atteindre les objectifs sociaux du Traité, il est notamment nécessaire de disposer d'habitations salubres et en nombre suffisant;

19. constatant que, dans bien des cas, le réemploi de la main-d'oeuvre, qui du fait de mesures de rationalisation se trouve en chômage, ne peut se réaliser que si des logements sont mis à sa disposition sur le nouveau lieu de travail;

20. invite la Haute Autorité :

a) à mettre à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la construction d'habitations, dans les meilleurs délais et de la manière la plus opportune, les résultats des constructions expérimentales, dès que ceux-ci seront connus;

b) à mettre en oeuvre, en temps utile, un autre projet élaboré dans le cadre de la recherche économique et technique, conformément à l'article 55

du Traité, afin de procéder à un examen plus minutieux de quelques problèmes particuliers;

21. prie la Haute Autorité de réaliser dans les plus brefs délais son intention de substituer à la tranche du prêt américain, qui avait été prévue pour la construction d'habitations ouvrières, un montant équivalent provenant d'autres emprunts, pour l'affecter à la construction d'habitations ouvrières;

22. invite la Haute Autorité à réduire par tous les moyens dont elle dispose en vertu du Traité, les obstacles provenant des risques de change qui s'opposent au financement de la construction d'habitations ouvrières lors de l'utilisation d'emprunts que la Haute Autorité contracte à cet effet;

23. approuve les efforts déployés par sa commission des affaires sociales,

a) en vue de rechercher avec la Haute Autorité dans quelles limites il est possible d'accorder, conformément à l'article 56 du Traité, une aide destinée à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'oeuvre;

b) afin d'examiner s'il existe des possibilités d'accorder des crédits à un taux d'intérêt réduit, en conformité des dispositions des articles 49 et 50 du Traité et des alinéas 1 et 2 de l'article 54;

24. invite la Commission des affaires sociales et la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, à désigner, d'un commun accord, une sous-commission chargée d'étudier, sous l'angle juridique et après avoir, le cas échéant, demandé l'avis d'experts, les problèmes cités au paragraphe ci-dessus;

25. tout en souhaitant la mise en oeuvre de nouveaux moyens de financement pour les investissements dans la Communauté, souligne la nécessité d'attribuer aux investissements, dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières, la place qui leur revient parallèlement au programme d'investissements techniques;

26. insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers, auxquels elle apporte son aide financière, constituent un véritable supplément aux programmes qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les Etats membres mêmes;

Dans le domaine de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de vie et de travail :

27. invite la Haute Autorité à persévérer dans l'oeuvre qu'elle a entreprise pour rassembler la documentation nécessaire permettant aux organisations intéressées l'élaboration de conventions collectives types;

28. demande à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de préparer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération;

29. félicite la Haute Autorité de la manière dont elle a entrepris l'enquête sur les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers occupés loin de leur pays d'origine;

30. et souhaite que dans un proche avenir, des contacts directs s'établissent entre sa Commission des affaires sociales et les représentants des travailleurs et des producteurs;

31. demande à la Haute Autorité de réunir, par voie de prélèvements tous les fonds nécessaires à l'exécution intégrale de sa mission sociale;

32. demande à la Haute Autorité de tenir l'Assemblée et les commissions compétentes continuellement au courant des résultats obtenus en matière sociale, de ses projets et de l'existence de fonds suffisants pour y faire face;

33. souligne que les évaluations faites par la Haute Autorité, sous sa responsabilité, doivent être, à tous moments, ajustées et notamment dans le cas où la mission sociale de la Haute Autorité est élargie, conformément au vœu exprimé de l'Assemblée.

(adoptée le 13 mai 1955 (Journal officiel de la Communauté du 10 juin 1955).

RESOLUTION

à l'adresse de la Haute Autorité, sur les problèmes relatifs à la sécurité du travail, à l'hygiène et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

exprime sa satisfaction de la création du Centre de documentation médicale et invite la Haute Autorité à développer l'activité de ce Centre;

se félicite de la création du Comité de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail de la Communauté et de la Commission des producteurs et des travailleurs des industries du charbon et de l'acier, qui fera bénéficier le Comité de son expérience en collaborant avec celui-ci;

constate que les statistiques existant dans le domaine des maladies professionnelles sont insuffisantes et ne permettent pas toujours des comparaisons d'un pays à l'autre, et demande à la Haute Autorité de prendre des mesures en vue de permettre aux intéressés d'avoir connaissance de données plus précises;

souligne le fait qu'il importe de stimuler les contacts entre les instituts de recherches des divers pays, afin de coordonner et d'accroître les efforts à combattre les maladies professionnelles prédominantes dans les industries de la Communauté et, en particulier, la silicose; à ce sujet, il y a lieu de se féliciter de la décision de la Haute Autorité, communiquée par son Président, M. MAYER, dans son discours à l'Assemblée, d'affecter un

premier montant de trois cent mille dollars à un programme de recherches médico-sociales. L'Assemblée émet le vœu que l'avis du Comité consultatif soit conforme à la décision prise par la Haute Autorité et que le Conseil spécial de Ministres marque son accord.

En ce qui concerne les accidents et la sécurité du travail,

L'Assemblée Commune,

invite la Haute Autorité à appliquer avec diligence l'article 55 du Traité et à intensifier les efforts visant, dans ce domaine également, à obtenir les données statistiques les plus précises et la diffusion des meilleurs systèmes de prévention actuellement en vigueur; à cet effet, elle suggère la création d'un comité chargé de coordonner les efforts faits dans ce sens;

enfin, tout en reconnaissant avec la Haute Autorité que la solution des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail présente un caractère particulièrement urgent pour les industries du charbon, demande à la Haute Autorité de déployer également une action aussi efficace en faveur du secteur sidérurgique.

(adoptée le 23 juin 1955 - Journal officiel de la Communauté du 23 juillet 1955).

RESOLUTION

à l'adresse de la Haute Autorité, sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

considérant les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains des travailleurs de la Communauté;

considérant par ailleurs les efforts faits tant sur le plan privé que sur le plan public, afin de procurer la possibilité d'améliorer la santé et le bien-être de ces travailleurs et de leurs enfants,

exprime le voeu que la Haute Autorité s'attache à promouvoir sur le plan européen des initiatives visant à améliorer le bien-être des travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de leurs familles, conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 3 e) du Traité.

(adoptée le 23 juin 1955 - Journal officiel de la Communauté du 23 juillet 1955).

RESOLUTION

relative à l'ensemble des problèmes de la compétence de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production.

L'Assemblée Commune,

ayant entendu les rapports de MM. de MENTHON et DEIST,

rappelant ses résolutions du 6 janvier et du 19 mai 1954, relatives aux investissements,

approuvant les critères économiques adoptés par la Haute Autorité dans la répartition de l'emprunt américain,

ayant pris acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant la publication imminente des premiers objectifs généraux et un nouvel examen de l'ensemble des problèmes charbonniers,

.....

1. En ce qui concerne la définition périodique des objectifs généraux,

L'Assemblée Commune,

attire l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de considérer, dans la recherche des perspectives à long terme assignées à la Communauté par le Traité, à la fois les aspects économiques et les aspects sociaux, notamment par la confrontation des résultats du développement prévu de la production ou des transformations techniques, avec les conditions d'emploi, de travail, de vie de la main-d'oeuvre;

.....

6. En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation,

l'Assemblée Commune,

charge la Commission des affaires sociales et la Commission des investissements d'étudier en commun les avantages économiques et sociaux que paraît présenter la forme admise par le Conseil spécial de Ministres dans sa réunion du 8 juin 1955 pour l'application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires en présence des licenciements dans la sidérurgie italienne;

7. En ce qui concerne le financement par la Communauté de la construction de maisons ouvrières,

l'Assemblée Commune,

rappelle l'urgence d'un examen des possibilités d'utilisation des fonds du prélèvement en vue d'une bonification d'intérêts pour les prêts que la Haute Autorité se propose de consentir prochainement pour la construction de maisons ouvrières;

.....

(adoptée le 24 juin 1955 - Journal officiel de la Communauté du 23 juillet 1955).

RESOLUTION

relative aux questions sociales (durée du travail)

l'Assemblée Commune,

1. rappelle la résolution du 13 mai 1955 relative aux questions sociales et plus spécialement le paragraphe 28 dans lequel il est demandé à la Haute Autorité, d'un commun accord avec les Gouvernements des pays membres de préparer les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération,

2.. enregistre avec intérêt qu'un pays de la Communauté a pris la décision de diminuer la durée du travail et de la limiter progressivement à 5 jours par semaine,

3. constate que dans les différents pays, au sein des diverses organisations de travailleurs, se développe un mouvement tendant à une diminution de la durée du travail,

4. reconnaît en principe le bien-fondé de ces efforts,

5. considère que les problèmes sociaux ne peuvent être résolus qu'en tenant compte des possibilités économiques et rappelle l'interdépendance des différents problèmes sociaux,

6. prend acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Haute Autorité avec l'accord du Conseil spécial de Ministres de procéder à un examen spécial sur la durée du travail dans la sidérurgie,

7. exprime le voeu que cette étude ne se limite pas à la sidérurgie mais qu'en même temps la réduction de la durée du travail dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté soit examinée, en tenant compte des circonstances particulières à chaque pays, dans le cadre de l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur,

demande à la Haute Autorité que les résultats de cette étude soient soumis à l'examen de ses commissions compétentes,

8. charge les commissions des affaires sociales, du marché commun et des investissements, des questions financières et du développement de la production, d'examiner le problème de l'harmonisation des conditions de travail.

(adoptée le 24 novembre 1955 - Journal officiel de la Communauté du 6 décembre 1955).

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1956

RESOLUTION

sur la politique financière et d'investissement de la Communauté et sur les objectifs généraux et la politique à long terme

L'Assemblée Commune,

.....

demande également à la Haute Autorité d'accroître son aide financière pour la construction de logements ouvriers.

.....

6. prend acte du développement annoncé par la Haute Autorité de son activité en ce qui concerne la réadaptation et l'aide à la recherche technique, en souhaitant qu'une proportion de plus en plus grande des recettes disponibles de la Communauté soit consacrée à ces dépenses,

demande à la Haute Autorité de préparer un document présentant dans son ensemble les efforts de recherche technique actuellement poursuivis dans les industries de la Communauté, ainsi que le rôle de coordination, d'impulsion et d'encouragement qu'elle doit jouer toujours davantage en ce domaine.

(adoptée le 22 juin 1956 - Journal officiel de la Communauté du 19 juillet 1956).

RESOLUTION

relative aux questions sociales

L'Assemblée Commune,

vu le Rapport général de la Haute Autorité et les rapports qui lui ont été consacrés par les commissions;

entendu les discussions sur la question;

1. confirme ses résolutions du 13 mai 1955 et

du 24 mai 1955;

2. estime incomplet tout exposé de la situation économique de la Communauté qui ne tient pas ou tient insuffisamment compte de la position sociale des travailleurs et souhaite que la Haute Autorité établisse dorénavant son Rapport général et ses communications en conséquence;

3. constate qu'il existe, tant dans les mines que dans l'industrie sidérurgique, une pénurie grandissante de main-d'oeuvre surtout qualifiée et signale que la Haute Autorité doit, dans le cadre de ses obligations en ce qui concerne la disponibilité régulière de main-d'oeuvre au sein de la Communauté, prendre d'un commun accord avec les Gouvernements toutes mesures requises à cet effet; souligne que cela est particulièrement nécessaire en raison de la désaffectation croissante à l'égard de la profession de mineur, et que des mesures particulières s'imposent, notamment en ce qui concerne les conditions générales de travail et la formation professionnelle;

4. désapprouve formellement le fait que l'article 69 du Traité n'est toujours pas appliqué et demande que la Haute Autorité fasse des démarches spéciales auprès du Gouvernement d'un des Etats membres, afin que l'accord (d'ailleurs insuffisant) du 8 décembre 1954 concernant la libre migration des travailleurs puisse entrer en vigueur;

5. déclare que le fait de ne pas autoriser la libre circulation de la main-d'oeuvre porte atteinte au caractère même du marché commun et de la Communauté, d'autant plus qu'à cette carence vient s'ajouter le cas de l'article 69, alinéa 4, du Traité;

6. signale qu'il faut faciliter la libre circulation de la main-d'oeuvre en préparant avec soin la migration elle-même, ainsi que les travailleurs migrants à leurs nouvelles conditions de vie;

7. se réjouit de ce que la Haute Autorité a pris directement contact avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et estime que cette initiative peut hâter l'harmonisation des conditions de travail;

8. exprime sa satisfaction au sujet de la décision de la Haute Autorité :

a) de contribuer à nouveau, pour un montant de 25 millions de dollars au moins, au financement de la construction d'habitations ouvrières, tant au profit des mineurs que des travailleurs de la sidérurgie;

b) d'augmenter le montant de l'indemnité d'installation des travailleurs bénéficiant de mesures de réadaptation et qui se déclarent prêts à affecter cette indemnité à la construction d'une habitation;

c) de lancer un second programme expérimental de construction d'habitations ouvrières dès que les résultats du premier programme seront connus;

9. regrette l'insuffisance des efforts déployés en vue de supprimer les camps de baraquements et insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'elle élabore, d'un commun accord avec les Gouvernements et les entreprises intéressés, un programme de construction permettant de remplacer ces camps dans un proche avenir par des habitations normales et décentes;

10. invite sa Commission des affaires sociales, ainsi que sa Commission des investissements à continuer à rechercher les possibilités qui s'offrent à la Haute Autorité d'octroyer une aide financière à la construction de logements ouvriers, notamment en considération du fait que le nombre des logements à construire pour les mineurs ne s'élève, suivant le programme actuel de la Haute Autorité, qu'à environ 12.000, ce qui équivaut à peu près à 1/10 des besoins réels des mineurs, compte non tenu des besoins des travailleurs de la sidérurgie;

11. approuve la résolution de la Haute Autorité de consacrer, conformément à l'article 55 du Traité, une somme de 1.200.000 dollars, répartie sur quatre années, au financement de différentes recherches dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail et l'invite à faire un effort analogue en matière de sécurité du travail;

12. regrette que la Haute Autorité déploie une activité insuffisante en matière de réadapta-

tion et l'invite en conséquence une fois de plus à adopter à l'égard des gouvernements qui la saisissent d'une demande une attitude plus ferme et conforme à l'esprit du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité;

13. recommande à la Haute Autorité de prendre toutes mesures qui peuvent servir à renseigner dans une plus large mesure les employeurs et les organisations de travailleurs sur les possibilités que le Traité leur offre en matière de réadaptation;

14. invite la Haute Autorité à surveiller à l'avenir plus activement l'exécution sur place des mesures de réadaptation, par exemple au moyen de ses propres délégués chargés d'établir des contacts directs tant avec les gouvernements qu'avec les entreprises et les organisations démocratiques de travailleurs;

15. exprime le voeu que la Haute Autorité, les gouvernements et tous les milieux intéressés fassent l'effort nécessaire en vue d'assurer aux travailleurs la possibilité d'être réemployés sur place, ce réemploi devant avoir la préférence sur tout transfert de main-d'oeuvre;

16. rappelle une fois de plus et avec d'autant plus d'insistance - ayant en vue également les conclusions de la Conférence de Venise - le paragraphe 17 de sa résolution du 13 mai 1955 et invite en conséquence la Haute Autorité à poursuivre son action dans ce domaine en collaboration avec la Commission des affaires sociales et à préparer le texte des modifications nécessaires à l'exécution efficace des mesures de réadaptation à apporter éventuellement au Traité, à l'expiration de la période transitoire.

(adoptée le 22 juin 1956 - Journal officiel de la Communauté du 19 juillet 1956).

RESOLUTION

relative aux activités d'ordre social en faveur
des travailleurs de la Communauté

L'Assemblée Commune,

reconnaît la nécessité de donner le plus large développement possible aux activités d'ordre social en faveur des travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique, notamment au moyen d'un programme d'action sociale grâce auquel les employeurs et les travailleurs seraient amenés à promouvoir la réalisation de nécessités sociales de caractère général, telles que les possibilités de repos familial, les activités culturelles, les congés etc.;

demande en conséquence à la Haute Autorité d'élaborer ce programme et d'en promouvoir l'exécution.

(adoptée le 22 juin 1956 - Journal officiel de la Communauté du 19 juillet 1956).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE 1956

RESOLUTION

relative à la création d'une ou plusieurs commissions paritaires au sein de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

après examen du rapport de sa Commission des affaires sociales, se prononce pour le principe de la création, sur la base d'un rapport librement consenti entre les deux parties en cause, d'une ou plusieurs commissions paritaires dans le cadre de la Communauté.

L'Assemblée Commune,

après avoir pris connaissance des objections qui ont été soulevées tant par les repré-

sentants des employeurs que par certains représentants des travailleurs au cours des délibérations avec sa Commission,

regrettant que ces objections aient empêché toute réalisation pratique dans ce domaine,

regrette que cet accord librement consenti n'ait pu être réalisé jusqu'à présent,

appuie la Haute Autorité dans son effort pour rapprocher les deux partenaires,

et espère que les initiatives prises par la Haute Autorité seront fructueuses et apporteront des solutions satisfaisantes aux préoccupations exprimées dans le rapport de sa Commission des affaires sociales.

(adoptée le 30 novembre 1956 - Journal officiel de la Communauté du 12 décembre 1956).

RESOLUTION

relative à la transmission du rapport établi au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux de l'intégration économique européenne.

L'Assemblée Commune,

considérant que les solutions qui seront envisagées pour les problèmes sociaux dans le texte du nouveau traité - élaboré actuellement par le Comité intergouvernemental - instituant un marché commun général sont d'une importance capitale pour la réalisation harmonieuse de l'intégration économique européenne,

tenant compte que l'expérience de la Communauté du charbon et de l'acier prouve que les problèmes sociaux requièrent une attention toute particulière,

convaincue que les dispositions de tout nouveau traité doivent donner pleines garanties pour assurer aux travailleurs l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le maintien de l'emploi,

se rallie aux considérations et conclusions formulées dans le rapport établi au nom de sa Commission des affaires sociales par M. BIRKELBACH (doc. n° 2 - 1956-1957).

et charge son président

de transmettre officiellement et dans les plus brefs délais ce document ainsi que le texte des débats qui s'y rapportent au président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom,

d'établir avec le président de la Conférence intergouvernementale les contacts nécessaires en vue de permettre à une délégation de la Commission des affaires sociales d'exposer éventuellement devant la commission compétente de la Conférence intergouvernementale la position de l'Assemblée Commune sur cette question,

et enfin de rechercher les moyens pour que les membres de l'Assemblée Commune puissent être informés sur l'évolution ultérieure des questions traitées dans le document cité ci-dessus.

(adoptée le 30 novembre 1956 - Journal officiel de la Communauté du 12 décembre 1956).

RESOLUTION

concernant certains aspects du problème de la sécurité et du sauvetage dans les mines.

L'Assemblée Commune,

convaincue que les objectifs du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne peuvent être atteints que si :

- les installations minières de la Communauté, à la surface et au fond, correspondent au plus haut degré de la technique;
- la sécurité la plus grande est assurée aux mineurs de la Communauté - surface et fond - contre les accidents corporels, mortels ou non;
- les organisations de sauvetage dans toutes les régions minières de la Communauté sont conformes

aux exigences du progrès actuel;

considérant l'obligation énoncée à l'article 3 e) du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'oeuvre, permettant leur égalisation dans le progrès, dans chacune des industries dont elle a la charge;

considérant en conséquence que la Haute Autorité doit notamment :

- suivre de façon permanente l'évolution de la technique minière dans tous les bassins miniers de la Communauté, pour que cette évolution assure en même temps à tous les mineurs le maximum de sécurité pour leur vie et leur santé;
- confronter de façon permanente toutes les règles de sécurité en vigueur dans les divers pays de la Communauté, de manière que leur comparaison permette de dégager les règles de sécurité minière qui conviennent le mieux à chacun des bassins;
- formuler toutes propositions tendant à établir des contacts permanents entre les centrales de sauvetage minier de la Communauté, afin de mettre rapidement au point un plan international de sauvetage minier applicable à tous les pays de la Communauté;

considérant les enseignements tirés de la catastrophe minière du Bois-du-Cazier en Belgique, qui a provoqué la mort de 262 mineurs,

décide de créer une "Commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines", formée de 9 membres.

Conformément aux articles 35 et suivants du Règlement de l'Assemblée Commune, cette Commission sera chargée :

- de contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine précité, de faire rapport à ce sujet et de provoquer la mise en oeuvre de tous moyens appropriés aux objectifs énoncés, qu'il est extrêmement urgent d'atteindre et qui engagent la res-

ponsabilité de la Haute Autorité en matière de sécurité minière;

en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, de se réunir au plus tôt, de prendre des informations et de faire rapport à l'Assemblée Commune;

de confier au Comité des Présidents le soin de régler l'organisation des contacts entre cette nouvelle commission et d'autres commissions existantes, en particulier celle des affaires sociales, afin de parvenir à un système aussi efficace que possible de sécurité et de sauvetage dans les mines.

(adoptée le 30 novembre 1956 - Journal officiel de la Communauté du 12 décembre 1956).

SESSION EXTRAORDINAIRE DE FEVRIER 1957

RESOLUTION

sur les aspects sociaux du mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des "objectifs généraux".

L'Assemblée Commune,

1. ayant pris connaissance du rapport présenté au nom de la Commission des affaires sociales sur les aspects sociaux de la définition des objectifs généraux, ainsi que des déclarations de la Haute Autorité sur sa manière de concevoir les perspectives sociales des objectifs généraux;

2. considérant que les problèmes sociaux doivent être résolus au mieux des possibilités économiques et que l'expansion économique constitue la base de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et doit aboutir au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres;

3. constate que le mémorandum de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux ne contient pas de directives sociales et est consacré exclusivement aux possibilités économiques et techniques au cours des 20 prochaines années;

4. invite la Haute Autorité à rédiger, en collaboration avec la commission compétente et sur la base de la résolution adoptée par l'Assemblée Commune dans sa réunion du 13 mai 1955, et à lui soumettre un mémorandum sur les moyens propres à atteindre les objectifs sociaux fixés dans le Traité.

(adoptée le 15 février 1957 - Journal officiel de la Communauté du 11 mars 1957).

SESSION ORDINAIRE DE MAI 1957

RESOLUTION

sur la création et les attributions de l'Organe permanent pour la sécurité et le sauvetage dans les mines, dont le Conseil spécial de Ministres a décidé la création au cours de sa session du
10 mai 1957

L'Assemblée Commune,

ayant pris acte du dépôt du Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille et des propositions formulées par la Haute Autorité sur la base de ce Rapport,

émet le voeu que le Conseil spécial de Ministres prenne, avec toute la diligence requise en la matière, les décisions nécessaires pour donner suite aux conclusions de la Conférence,

ayant pris connaissance des conclusions de la Conférence unanime relatives à l'institution de l'organe permanent,

se félicite de la création de cet organe permanent en vertu de la décision du Conseil et de la Haute Autorité du 10 mai 1957,

insiste pour que l'organe permanent, dont la création vient d'être décidée par le Conseil spécial de Ministres, soit institué dans les plus brefs délais et doté des attributions énumérées dans les conclusions auxquelles la Conférence a abouti sur ce point et que la Haute Autorité a soumises au Conseil spécial de Ministres.

(adoptée le 17 mai 1957 - Journal officiel de la Communauté du 8 juin 1957).

RESOLUTION

relative à la sécurité et au sauvetage dans les mines

L'Assemblée Commune,

1. sensible à l'appel lancé de toutes parts, et, d'une manière toujours plus pressante, en raison des douloureuses catastrophes qui ont frappé les travailleurs des mines de la Communauté;
2. invite le Conseil spécial de Ministres
 - à assister à la session de l'Assemblée Commune en novembre prochain, à Rome, afin d'informer l'Assemblée, lors des discussions relatives aux rapports de ses commissions compétentes, sur le Rapport final de la Conférence pour la sécurité dans les mines de houille,
 - à faire progresser sensiblement, par ses avis compétents, les travaux dans le domaine de la sécurité minière des travailleurs de la Communauté;
3. insiste sur la nécessité urgente de constituer l'organe permanent proposé par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, afin que celui-ci puisse commencer immédiatement ses travaux;
4. demande que cet organe soit muni des pouvoirs prévus dans les conclusions de la Conférence, compte tenu également des suggestions faites dans le rapport de sa Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines;

5. exprime dès maintenant le désir de recevoir le rapport annuel que l'organe permanent établira;

6. invite les Gouvernements à prendre d'ores et déjà les mesures nécessaires en vue de mettre en oeuvre les propositions de nature urgente qui figurent dans le rapport de la Conférence, sans attendre la constitution de l'organe permanent;

7. invite enfin la Haute Autorité à poursuivre les efforts entrepris pour obtenir la convocation d'une deuxième conférence, celle-ci devant être chargée d'étudier les problèmes de la sécurité dans les mines de fer et dans la sidérurgie.

(adoptée le 28 juin 1957 - Journal officiel de la Communauté du 19 juillet 1957).

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1957

RESOLUTION

relative aux conditions de vie et de travail dans
la Communauté

L'Assemblée Commune,

vu le Cinquième Rapport général de la Haute Autorité et en particulier la troisième partie relative aux conditions de vie et de travail dans la Communauté;

entendu les débats sur cette question;

se référant aux vœux exprimés dans des résolutions antérieures;

en ce qui concerne l'évolution sociale dans la Communauté :

1. constate avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée la Haute Autorité a pris davantage l'initiative de contribuer à la solution de certains problèmes sociaux;

2. apprécie la comparaison, établie par la Haute Autorité, des revenus réels et des conditions de travail dans les industries de la Communauté et invite la Haute Autorité à poursuivre ses travaux en ce domaine;

3. constate qu'elle ne pourra néanmoins émettre de jugement, sur le point de savoir si l'intégration a procuré des avantages particuliers aux travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique, qu'après avoir reçu des indications précises sous forme d'études comparatives et de données statistiques relatives à l'évolution du niveau de vie et des conditions de travail dans les autres secteurs économiques;

4. estime que pour augmenter les effectifs de la main-d'oeuvre minière il est spécialement urgent d'édicter un statut du mineur, valable pour toute la Communauté et conférant des avantages particuliers à cette profession;

En ce qui concerne les activités sociales de la Haute Autorité :

5. constate que la Haute Autorité, malgré ses louables efforts, n'est pas parvenue jusqu'ici à atténuer la pénurie de logements et que le manque d'habitations à l'usage des travailleurs de l'industrie charbonnière et sidérurgique reste un problème grave;

6. insiste auprès de la Haute Autorité pour qu'à l'occasion de la définition d'une politique du logement il soit largement tenu compte des vœux des futurs bénéficiaires en ce qui concerne l'option entre la location et l'accession à la propriété des immeubles à construire.

7. invite la Haute Autorité à procéder à de nouvelles enquêtes sur le manque effectif d'habitations et, sur la base de ces enquêtes, à définir une politique de construction d'habitations;

8. prend acte de la déclaration selon laquelle la Haute Autorité adopte comme règle générale, dans ses programmes de construction, de ne pas établir

de liaison entre bail et contrat de travail, sauf en ce qui concerne certains appartements pour célibataires;

9. émet le voeu qu'une enquête soit également entreprise sur le nombre de baraques existant encore dans les pays de la Communauté et habitées par des travailleurs, et que les gouvernements et les autorités locales contribuent à remplacer aussi rapidement que possible les baraques et baraquements par des habitations salubres et décentes;

10. regrette que la haute conjoncture actuelle n'ait pas suffisamment été mise à profit pour la mise en oeuvre des mesures de reconversion et de réadaptation nécessaires;

11. demande à la Haute Autorité d'accorder une attention spéciale aux problèmes que la libre circulation de la main-d'oeuvre pose du point de vue de l'adaptation des travailleurs à leur nouveau milieu de travail;

12. exprime le voeu de voir les autorités locales et régionales associées aux mesures prises en faveur de la réadaptation;

13. souhaite que soit adopté et appliqué le plus rapidement possible l'accord multilatéral relatif au régime de sécurité sociale des travailleurs migrants, dont les principes généraux ont été unanimement acceptés par le Conseil spécial de Ministres, en février 1957;

14. estime que ce projet d'accord devrait s'appliquer non seulement aux travailleurs de tout pays de la Communauté, mais également, sur la base de la réciprocité, aux travailleurs venus de pays tiers et occupés dans la Communauté;

15. insiste auprès du Conseil spécial de Ministres afin qu'il examine dans quelle mesure ledit projet d'accord pourra, dans certaines conditions, être appliqué également aux apatrides et aux réfugiés;

16. considère la création de commissions mixtes d'employeurs et de travailleurs comme un moyen de nature à faciliter l'harmonisation des conditions sociales;

17. suggère à la Haute Autorité de prendre contact avec les gouvernements en vue d'influencer l'attitude de certains partenaires sociaux peu favorables jusqu'ici à la constitution de telles commissions mixtes;

18. invite la Haute Autorité à ne négliger dans ses travaux absolument aucun des aspects des facteurs humains intervenant dans la sécurité du travail;

19. espère que l'intensification des travaux de recherche médicale auxquels la Haute Autorité participe financièrement fera réaliser des progrès considérables en matière d'hygiène du travail;

En ce qui concerne la politique sociale de la Haute Autorité :

20. a pris acte avec intérêt des explications fournies par la Haute Autorité aux paragraphes 264 et suivants du Rapport général, relatifs aux objectifs sociaux de la Communauté, et les considère comme un premier pas vers la définition des objectifs sociaux visés à la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 15 février 1957;

invite toutefois la Haute Autorité à préciser dans les plus brefs délais la possibilité de réaliser des améliorations sociales au cours des quinze prochaines années;

21. invite en outre la Haute Autorité à accorder, compte tenu de l'évolution technique générale, une attention particulière à l'automatisation des installations de production, ainsi qu'à l'existence de possibilités suffisantes de stockage en vue de la stabilisation du niveau de l'emploi;

22. invite la Haute Autorité à lui communiquer ainsi qu'aux commissions compétentes, les conclusions des études entreprises sur la liaison entre la structure et le niveau des salaires d'une part, le rendement et la productivité, d'autre part, dès que lesdites études seront terminées.

(adoptée le 28 juin 1957 - Journal officiel de la Communauté du 19 juillet 1957).
